Commune de Bonvillars

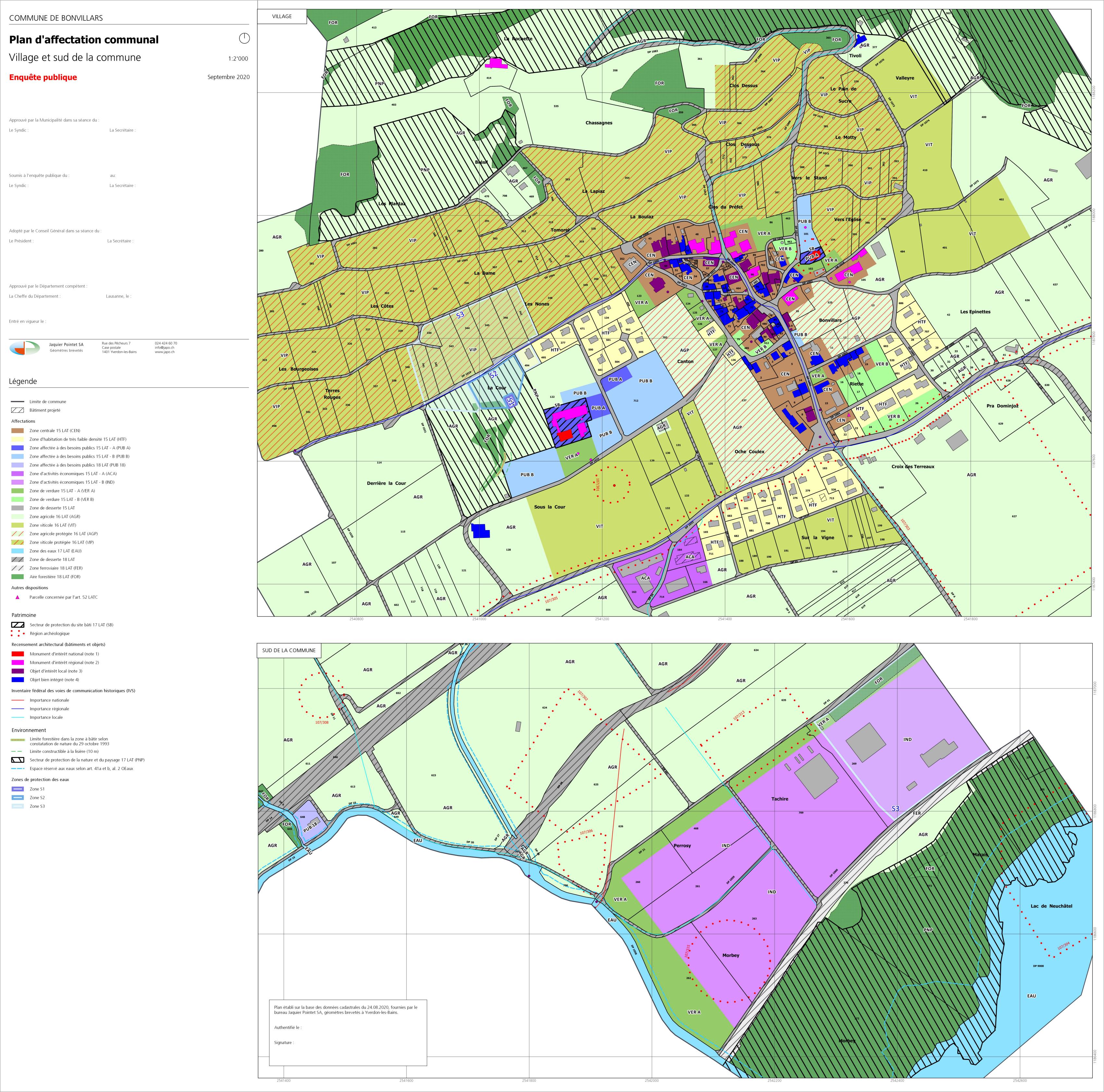


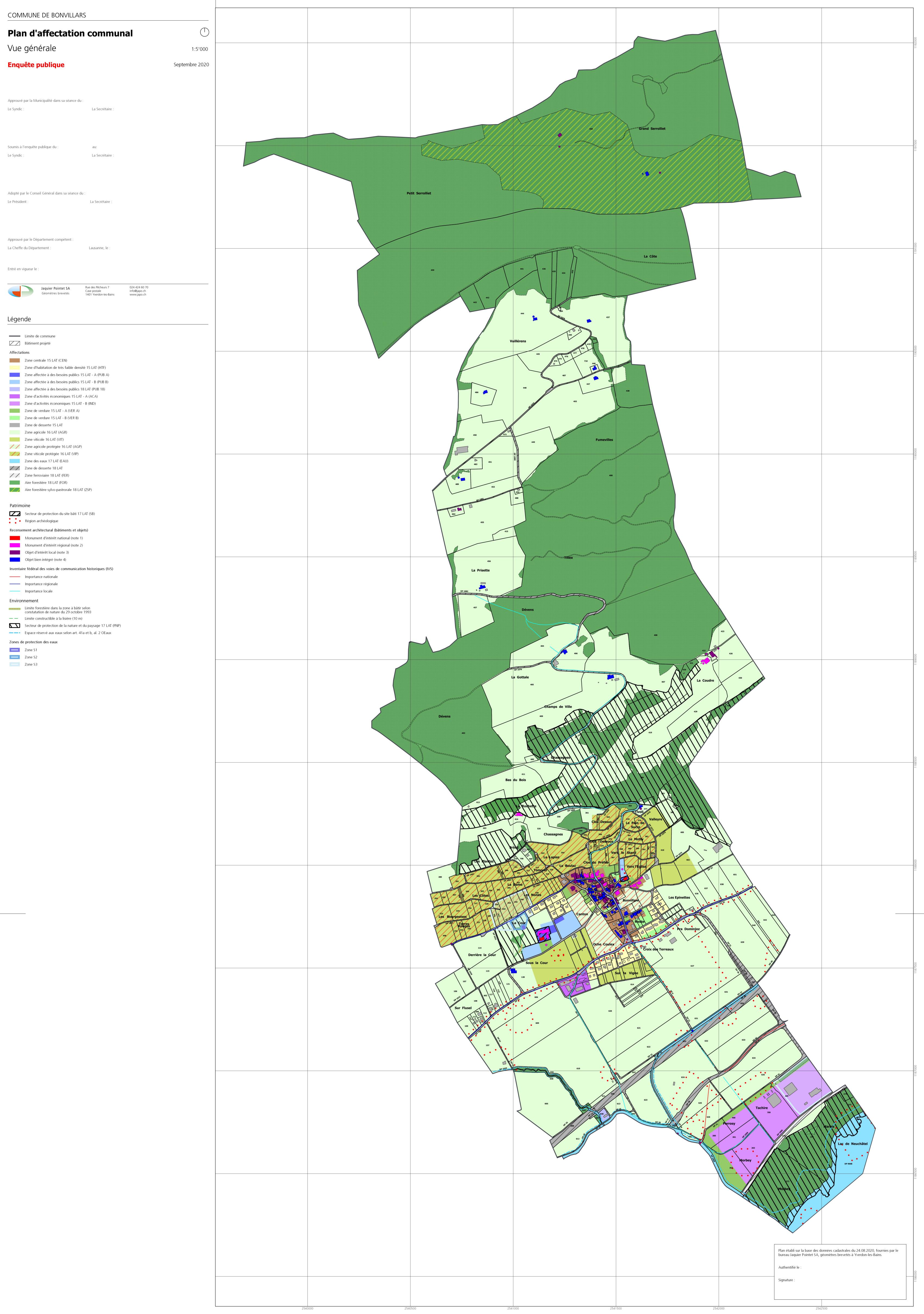
PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL Enquête <u>publique</u>

Plan à l'échelle 1:2'000 et 1:5'000 Plan fixant la limite des constructions Règlement Rapport 47 OAT et ses annexes Rapport d'examen préalable du Canton

Septembre 2020









Commune de BONVILLARS



Plan d'affectation communal



Règlement communal sur le Plan d'affectation communal et la police des constructions

Enquête publique



CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

- ¹ Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- ² Il détermine les règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

Art. 2 Contenu

¹ Le PACom contient :

- Le Plan d'affectation communal à l'échelle 1/2'000
- Le Plan d'affectation communal à l'échelle 1/5'000
- Le plan fixant la limite des constructions à l'échelle 1/1'000
- Le présent règlement

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS DES ZONES

Art. 3 Types de zones

¹ Le PACom comprend les types de zones suivants :	
– Zone centrale 15 LAT (CEN)	Art. 4
– Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)	Art. 5
– Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)	Art. 6
– Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B)	Art. 7
– Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18)	Art. 8
– Zone d'activités économiques 15 LAT – A (ACA)	Art. 9
– Zone d'activités économiques 15 LAT – B (IND)	Art. 10
– Zone de verdure 15 LAT - A (VER A)	Art. 11
– Zone de verdure 15 LAT - B (VER B)	Art. 12
– Zone agricole 16 LAT (AGR)	Art. 13
– Zone viticole 16 LAT (VIT)	Art. 14
– Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)	Art. 15
– Zone viticole protégée 16 LAT (VIP)	Art. 16
– Zone des eaux 17 LAT (EAU)	Art. 17
– Zone ferroviaire 18 LAT (FER)	Art. 18
– Aire forestière 18 LAT (FOR) et Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT (ZSP)	Art. 19
– Zone de desserte 15 LAT	Art. 20
– Zone de desserte 18 LAT	Art. 21

Art. 4 Zone centrale 15 LAT (CEN)

1. Affectation

La zone centrale 15 LAT est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux activités moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

A. Nouvelles constructions et reconstructions

- ¹ Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.50.
- ² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.
- ³ Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'augmentation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur du(des) volume(s) existant(s) doit être déterminé. Il devra être soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifiée.
- ⁴ En ce qui concerne les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires, l'art. 26 RPACom s'applique. Au surplus, une attention particulière devra être portée sur leur intégration (volumétrie, matériaux et couleurs) afin de ne pas compromettre l'harmonie de la zone.

B. Rénovations et transformations

- ¹ Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisées dans les limites des volumes existants même si les droits à bâtir déterminés à la lettre A, al. 1 ci-dessus sont atteints ou dépassés à l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 2 Des extensions mineures du volume existant sont admises pour des vérandas, lucarnes, sas d'entrée, balcons, isolation périphérique, éléments techniques, etc.

4. Hauteur

¹ Hauteur à la corniche : 7.50 m.

5. Distances aux limites

- ¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 4.00 m.
- ² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.
- ³ Sauf entente avec le propriétaire de la parcelle voisine, la création de fenêtres n'est pas autorisée sur les façades situées à moins de 3,00 mètres de la limite.

6. Ordre des constructions

¹ Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

- ² La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera :
- inférieure ou égale à 16,00 mètres dans tous les cas.

7. Toitures

- ¹ Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan ; les pans inversés sont interdits.
- ² Pour les dépendances de peu d'importance au sens de l'art, 39 RLATC, les toitures plates ou à un pan sont tolérées.
- ³ Les toitures seront couvertes de petites tuiles plates à recouvrement en terre cuite naturelle.
- ⁴ Les échantillons de tuiles seront soumis préalablement à la Municipalité pour approbation.
- ⁵ La pente des toitures sera comprise entre 30° et 45°. Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 20°. La couverture est alors de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.
- ⁶ L'orientation des faîtes devrait être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.
- ⁷ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :
 - sur la façade pignon : au moins 30 centimètres
 - sur la façade chéneau : au moins 60 centimètres.

La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

8. Percements de toiture

- ¹ Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. À titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation des percements suivants :
 - Les châssis rampants de dimension maximale 80 X 140 cm placés verticalement.
 - Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 cm.
 - Les lucarnes à deux pans dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 180 et 130 cm.
 - Les balcons-baignoires, verrières et fenêtres à écailles, pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment.
- ² Ces ouvertures doivent être en harmonie avec les percements de la façade correspondante du bâtiment en termes de nombre, taille et disposition. Les matériaux et teintes utilisés devront s'intégrer harmonieusement à la toiture.
- ³ La largeur additionnée de tous les percements de la toiture n'excédera pas les 2/5 ème de la largeur de la toiture.
- ⁴ Les percements seront au maximum de deux types différents par pans de toiture.
- ⁵ Exceptionnellement, quelques ouvertures de petite dimension pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur

seront limitées à des tabatières séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

- ⁶ S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de la façade extérieure et sur une seule rangée.
- ⁷ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. Les pignons secondaires, qui ne correspondent pas à un élément de l'architecture de notre canton, ne sont pas admis.

9. Ouvertures en façades

- ¹ La distance entre deux ouvertures en façade doit être au moins égale à environ une fois la largeur de la plus grande des deux ouvertures considérées.
- ² Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.
- ³ Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la facade.

10. Cheminées

- ¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faîte soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faîte.
- ² Les tubages en façade sont interdits.
- ³ Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs.

11. Couleurs

- ¹ Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (gris vert) ou de la pierre de Hauterive (jaunes-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris).
- ² Pour les couleurs des facades, la gamme devrait être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses ou encore gris, dans les nuances claires.

12. Volumétrie et esthétique

- ¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles.
- ² Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les percements et les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits. Les constructions traditionnelles sont la norme.
- ³ Les constructions nouvelles seront conçues sous forme de maisons villageoises comprenant un ou plusieurs appartements.

⁸ Les balcons en saillie seront entièrement recouverts par les avant-toits.

Art. 5 Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales. Des activités tertiaires liées à l'habitation sont autorisées si elles ne sont pas gênantes pour le voisinage (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.).

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

- ¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.30.
- ² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.
- ³ La Surface de plancher déterminante (SPd) se calcule sur l'ensemble de la surface de la parcelle affectée en zone à bâtir y compris les surfaces affectées à la zone de verdure 15 LAT – A ou à la zone de verdure 15 LAT – B.

4. Hauteur

¹ Hauteur à la corniche : 6.50 m.

5. Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire. Toutefois, la contiguïté peut être admise en cas de construction simultanée.

6. Distances aux limites

- ¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 6.00 m.
- ² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.
- ³ Sauf entente avec le propriétaire de la parcelle voisine, la création de fenêtres n'est pas autorisée sur les façades situées à moins de 3,00 mètres de la limite.

7. Toitures

- ¹ Les toitures seront à pans. Les toits à pans inversés ainsi que les toits à pans asymétriques sont interdits.
- ² Les toits doivent être recouverts de tuiles dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles. Dans tous les cas, sa couleur sera choisie parmi les tons suivants : brun, terre cuite et gris. Il en est de même pour les annexes de petites dimensions.
- ³ Un type différent de couverture n'est admis que s'il s'harmonise aux autres modes existants.
- ³ La couleur des tuiles sera soumise préalablement à la Municipalité pour approbation.

⁵ La pente des toitures doit être comprise entre 30° et 40°.

8. Lucarnes, tabatières

- ¹ Les lucarnes, les châssis rampants (velux) et les tabatières sont autorisés. Elles doivent être séparées les unes des autres.
- ² Leur largeur additionnée, mesurée hors tout, ne doit pas être supérieure au 2/5 de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

Art. 6 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT — A (PUB A)

1. Affectation

1 Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et d'installations d'utilité publique tels qu'un collège, une salle polyvalente, une déchetterie, une institution d'intérêt public ou tout autre équipement similaire.

2. Utilisation du sol

- ² L'indice de masse sera au maximum de 3 m3 par m2 de surface de terrain déterminante (STd).
- ¹ Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

3. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

4. Hauteur

¹ La hauteur au faîte des constructions est de 12.00 m au maximum.

5. Distances aux limites

- ¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine est au minimum 6.00 m.
- ² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Secteur de protection du site bâti (SB)

- ¹ Ce secteur comprend l'église réformée ainsi que La Cour.
- ² Des transformations, changements d'affectation, travaux d'entretien, travaux de réparation peuvent être admis, pour autant que ceux-ci soient compatibles avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti. Ils doivent être préalablement admis par le service cantonal compétent.
- ³ Les démolitions sont assimilées à des travaux.
- ⁴ Des exceptions peuvent être admises en faveur de constructions nouvelles sous réserve de la consultation et de l'accord du service cantonal compétent.

Art. 7 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT — B (PUB B)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'aménagement d'installations d'utilité publique de plein air pour le sport et les loisirs, des places de stationnement, un cimetière, ou tout autre équipement similaire.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ Elle est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance, des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone, notamment les équipements sportifs.

Art. 8 Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18)

1. Affectation

1 Cette zone est destinée à l'aménagement d'installations d'utilité publique telles qu'une STEP ou toute installation et équipement à vocation publique.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ Elle est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone.

Zone d'activités économiques 15 LAT — A (ACA) Art. 9

1. Affectation

¹ Cette zone est réservée aux entreprises moyennement gênantes.

² Des appartements de fonction incorporés aux constructions artisanales peuvent être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage. Le nombre d'appartements de fonction est limité à un seul par parcelle.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice de masse (IM) sera au maximum de 3 m3 par m2 surface de terrain déterminante

² L'indice d'occupation du sol (IOS) sera au maximum de 0.5

³ Ces mesures sont calculées selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur à la corniche des constructions est de 7.50 m au maximum.

5. Distances aux limites

- ¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 6 00 m
- ² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Toitures

- ¹ Les toits seront plats ou à deux pans.
- ²Les toits plats seront végétalisés, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.
- ³ Pour les toits à pans, la pente minimum des toitures est de 15°.
- ⁴ La couverture peut être de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

7. Intégration

- ¹ Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques, des limites de propriétés voisines, et de zone agricole la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses.
- ² La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser. Elles seront à choisir parmi les essences indigènes de station.

8. Aménagements

¹ Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc.)

Art. 10 Zone d'activités économiques 15 LAT — B (IND)

1. Affectation

- ¹ Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garage-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales entraînant dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.
- ² Des appartements de fonction incorporés aux constructions artisanales peuvent être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage. Le nombre d'appartements de fonction est limité à un seul par parcelle.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de IV conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

- ¹ L'indice de masse (IM) sera au maximum de 7 m3 par m2 surface de terrain déterminante (STd).
- ² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur maximum hors tout des bâtiments n'excédera pas la cote d'altitude de 454 m.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre la façade d'un bâtiment artisanal et la limite de propriété voisine s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, sera au minimum de 6.00 m.

6. Toitures

- ¹ Les toits seront plats.
- ² Les toits plats seront végétalisés, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.
- ³ La couverture peut être de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

7. Intégration

- ¹ Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels et artisanaux, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques, des limites de propriétés voisines, et de zone agricole la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses.
- ² La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser. Elles seront à choisir parmi les essences indigènes de station.

8. Aménagements

¹ Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc.)

Art. 11 Zone de verdure 15 LAT — A (VER A)

- ¹ Cette zone est destinée à sauvegarder les sites et les espaces non bâtis publics ou privés caractéristiques ou à assurer l'intégration paysagère de constructions en limite de la zone agricole.
- ² Elle est inconstructible à l'exception des installations, des aménagements paysagers et du mobilier en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1.

Art. 12 Zone de verdure 15 LAT — B (VER B)

- ¹ Cette zone est destinée à sauvegarder les sites et les espaces non bâtis publics ou privés caractéristiques tels que les jardins d'agrément, potagers, vergers et espaces de détente.
- ² Elle est inconstructible à l'exception des installations, des aménagements paysagers, des espaces de stationnement et du mobilier en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1. Sont notamment autorisées les places de jeux, les piscines hors-sol, etc. Le stationnement devra être réalisé au moyen de matériaux perméables.

Art. 13 Zone agricole 16 LAT (AGR)

1. Affectation

¹ La zone agricole est régie par les dispositions de la législation fédérale.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 14 Zone viticole 16 LAT (VIT)

1. Affectation

¹ La zone viticole est régie par les dispositions de la législation fédérale.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ La Municipalité peut autoriser l'édification, la reconstruction ou le maintien de capites de vignes dans la mesure où ces pavillons de petites dimensions (12 m2 au maximum sur un seul niveau) servent exclusivement à l'exploitation des vignes et ne sont pas habitables, ainsi que les constructions et installations d'intérêt public ou indispensables à un service public.

Art. 15 Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)

1. Affectation

- ¹ Cette zone est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements de sites.
- ² Elle est exclusivement affectée à la culture du sol et toute construction y est interdite.
- ³ Les dispositions de la législation fédérale sont applicables.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 16 Zone viticole protégée 16 LAT (VIP)

1. Affectation

- ¹ Cette zone est destinée à ménager certains espaces viticoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements de sites.
- ² Elle est exclusivement affectée à la culture du sol et toute construction y est interdite.
- ³ Les dispositions de la législation fédérale sont applicables.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 17 Zone des eaux 17 LAT (EAU)

- ¹ Cette zone est destinée aux cours d'eau faisant partie du domaine public des eaux.
- ² La législation en la matière est applicable.

Art. 18 Zone ferroviaire 18 LAT (FER)

1. Affectation

¹ La Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) est applicable.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de IV conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 19 Aire forestière 18 LAT (FOR) et Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT (ZSP)

¹ L'aire forestière 18 LAT et l'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT sont régies par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières

² Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

³ Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Art. 20 Zone de desserte 15 LAT

¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir.

Art. 21 Zone de desserte 18 LAT

¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement hors de la zone à bâtir.

² La législation en la matière est applicable.

² La législation en la matière est applicable.

CHAPITRE III RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Art. 22 Esthétique et harmonisation

¹ En application de l'article 86 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures propres à préserver l'harmonie du territoire communal, à éviter son enlaidissement et à améliorer son aspect.

Art. 23 Couleurs

¹ Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, des murs et clôtures et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui exige un échantillonnage.

Art. 24 Mesure des distances

- ¹ Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.
- ² À l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

Art. 25 Mesure de la hauteur

- ¹ La hauteur à la corniche ou au faîte est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel occupé par la construction (moyenne des altitudes réelles du terrain naturel existant avant la construction, mesurée aux 4 angles).
- ² Un point de référence (p. ex. borne, grille) sera mentionné sur le plan du géomètre avec l'altitude réelle. Il sera également reporté sur le plan du rez-de-chaussée.
- ³ L'altitude du terrain naturel aux angles du bâtiment projeté sera mentionnée sur le plan du rez-de-chaussée ainsi que sur le dessin des façades concernées.

Art. 26 Bâtiments faisant l'objet de mesures de protection

- ¹ La Commune tient à disposition du public la liste des objets et bâtiments recensés par le Recensement architectural du Canton de Vaud au sens de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après LPNMS).
- ² Tout propriétaire d'un objet inventorié (note 1 et 2 au recensement) ou classé a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 32 du règlement d'application de la LPNMS).
- ³ Tout propriétaire d'un objet ayant une note de 3 ou 4 au recensement architectural doit requérir l'autorisation préalable de la Municipalité lorsqu'il envisage des travaux.
- ⁴ Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 3 au recensement), placés sous protection générale au sens de l'article 46 LPNMS, doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.
- ⁶ Les bâtiments bien intégrés (note 4 au recensement) doivent en principe être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de

construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

⁶ Les toitures des bâtiments ayant obtenu une note de 1 à 3 au recensement architectural du Canton de Vaud seront recouvertes de petites tuiles plates de terre cuite à recouvrement.

⁷ Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

Art. 27 Dépendances

¹ Les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires doivent s'intégrer de par leur volumétrie, leurs matériaux et couleurs dans le contexte bâti environnant.

Art. 28 Isolation

¹ L'application en façade d'une isolation périphérique n'est, dans la règle, pas admise pour les constructions remarquables ou intéressantes au sens des dispositions de l'art. 25 RPACom.

Art. 29 Places de stationnement

1. Voitures de tourisme

- ¹ Le nombre de places de stationnement pour les voitures de tourisme sera conforme aux normes VSS en vigueur.
- ² Dans le cas de logements collectifs pour lesquels le nombre de places nécessaires est supérieur à 12, au moins 50 % de celles-ci devront être réalisées en souterrain.
- ³ Les matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales, qui demeure soumise à une autorisation cantonale, est tolérée selon les cas.
- ⁴ Les emplacements doivent être prévus en retrait du domaine public, exclusivement sur parcelle privée. Les normes VSS sont applicables.

2. Vélos

¹ Des équipements abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments d'habitation collectifs et publics seront réalisés pour les deux roues. Le nombre de places sera calculé conformément aux normes VSS en vigueur.

Art. 30 Murs à conserver

- ¹ Les murs anciens, de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils ne seront en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.
- ² La Municipalité informera le service responsable de la protection des monuments et sites en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrent les sites des bâtiments classés ou portés à l'Inventaire cantonal des monuments.

Art. 31 Clôtures, murs, plantations

- ¹ Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité.
- ² La hauteur des murs et clôtures sera au maximum de 1.20 m. Pour les haies, les dispositions du code rural et foncier sont applicables.
- ³ Les clôtures seront choisies dans la mesure du possible de manière à permettre la circulation de la petite faune.
- ⁴ Pour une édification de murs ou clôtures, plantation d'arbres, haies ou aménagements extérieurs en bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables.
- ⁵ L'utilisation d'essences indigènes locales pour les plantations d'agrément est recommandée.
- ⁶ La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle des espèces exotiques envahissantes est interdite.
- ⁷ La plantation de haies de thuyas ou autres essences formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole ; ailleurs elle est déconseillée.
- ⁸ En bordure de la zone agricole, des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station).

Art. 32 Éclairage extérieur

¹ Les installations d'éclairage extérieur respecteront autant que possible les instructions fédérales en la matière afin de limiter l'impact sur la faune nocturne.

Art. 33 Mouvement de terre, talus

¹ Aucun mouvement de terre en déblais ou en remblais ne pourra dépasser 1,50 m en plus ou en moins par rapport au terrain naturel. Latéralement, le terrain aménagé doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 34 Arbres, bosquets, haies, biotopes

- ¹ Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, lacs et leurs rives, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse et prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour la faune, la flore et les milieux naturels protégés ou dignes de protection selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'Ordonnance sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.
- ² Les dispositions du plan ou du règlement de classement communal de protection des arbres s'appliquent également.

Art. 35 Objets IVS

- ¹ Les objets figurant à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont reportés sur le plan.
- ² Ces objets sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse) et en particulier les art. 6 ainsi

que des art. 4 et 46 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

- ³ Dans toute la mesure du possible, aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.
- ⁴ Cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tous autres travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.
- ⁵ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Section Monuments et sites souhaite être consultée. Elle doit être informée lorsqu'il s'agit de voies d'importance nationale.

Art. 36 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT (PNP)

¹ Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme de biotopes et de sites paysagers protégés au sens de la législation sur la protection de la nature et du paysage. Aucune atteinte ne doit leur être portée. Au lieu-dit « La Cour », les constructions ainsi que les aménagements liés à la culture de la truffe ou à la mise en valeur didactique du site ne contrevenant pas aux buts de protection de ces biotopes et de ces sites sont autorisés. Ailleurs, les constructions et aménagements sont autorisés pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux buts de protection. Les modalités d'entretien doivent garantir la conservation des qualités biologiques et paysagères des biotopes et des sites paysagers.

Art. 37 Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites, sites naturels d'une beauté particulière

¹ Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêt général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière.

Art. 38 Vestiges archéologiques

- ¹ L'État tient à disposition la carte des régions archéologiques, ainsi que la liste des objets classés ou mis à l'inventaire.
- ² Toute atteinte au sous-sol d'une région archéologique au sens de l'article 67 LPNMS, à un objet classé ou mis à l'inventaire doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département des infrastructures (section archéologie cantonale de l'État de Vaud).
- ³ Dans le cadre de projet dont l'impact au sol est important, des vestiges correspondant à la définition de l'art. 46 LPNMS peuvent être menacés et doivent nécessiter une consultation au préalable de la Section Archéologie cantonale.

Art. 39 Chemins de randonnée pédestre

¹ Conformément à l'article 7 LCRP, les itinéraires inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres doivent être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre à la marche.

Art. 40 Zones de protection des eaux

¹ Tout projet de construction situé en zone de protection des eaux est soumis à autorisation du service compétent.

Art. 41 Gestion des eaux météoriques

¹ La gestion des eaux claires est à prévoir en conformité avec le PGEE communal.

Art. 42 Espace réservé aux eaux

- ¹ À l'intérieur du PACom, l'espace réservé au cours d'eau est reporté au plan. Pour les cours d'eau dont l'espace cours d'eau ne serait pas défini au plan, celui-ci s'étend sur une largeur de 5.50 m de part et d'autre du domaine public des eaux.
- ² L'espace réservé aux eaux est régi par les dispositions des législations fédérales et cantonales.
- ³ L'espace réservé aux eaux est inconstructible.
- ⁴ Des dérogations peuvent être accordées par le service responsable du domaine des eaux pour des ouvrages liés aux fonctions et à l'utilisation du cours d'eau.
- ⁵ Les mesures de protection du cours d'eau ou des aménagements au titre de protection contre les crues peuvent être admises.
- ⁶ Toute modification de l'espace réservé aux eaux et de son aménagement sera soumise au service compétent.

Art. 43 Constructions souterraines

¹ Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance jusqu'aux limites de propriété ou entre bâtiments ni dans l'indice d'occupation ou d'utilisation du sol, mais cela pour autant que le profil et la nature du sol ne soient pas sensiblement modifiés et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage.

Art. 44 Places de jeux

- ¹ La Municipalité exige une place de jeux aménagée pour les enfants pour les constructions d'habitations collectives neuves ayant 300 m2 et plus de surface de plancher déterminante si aucune installation de ce type n'est présente et accessible à proximité.
- ² Ces places, d'une surface de 7 m2 par 100 m2 de surface de plancher déterminante, seront indiquées sur un plan des aménagements extérieurs lors de la demande de permis de construire.

Art. 45 Dépôts

- ¹ L'entreposage de matériaux en vrac à la vue publique et tous les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits.
- ² Les bâtiments ainsi que les terrains libres doivent être aménagés et entretenus.
- ³ L'emplacement de dépôts à ciel ouvert, de matériaux et de machines sera fixé d'entente avec la Municipalité en fonction du respect du site. Ces dépôts seront ordonnés et tenus proprement.

Art. 46 Disponibilité des terrains

- ¹ Les parcelles mentionnées au plan doivent être réalisées dans un délai de 8 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- ² Sont considérées comme réalisées les parcelles au bénéfice d'un permis de construire ou dont l'enquête publique visant à obtenir celui-ci a débuté avant l'échéance susmentionnée et pour autant qu'au moins 80 % des droits à bâtir soient utilisés sur la base des autorisations demandées.
- ³ À échéance du délai mentionné à l'alinéa 1, la Municipalité appliquera la sanction suivante :

- Taxation du terrain selon les modalités prévues à l'art. 52 LATC.

ENQUÊTE PUBLIQUE — DÉROGATIONS **CHAPITRE IV**

Art. 47 Dossier d'enquête

- ¹ Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces prévues à l'art. 69 RLATC.
- ² La Municipalité peut exiger la pose de gabarits lors de la mise à l'enquête.
- ³ En outre, pour les projets ayant un impact sur le site ou des éléments protégés tels que définis à l'article 25 RPACom, elle peut exiger la production d'extraits du registre foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions ou tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

Art. 48 Plans d'enquête

¹ Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines contiguës aux bâtiments projetés ou modifiés, de façon à rendre intelligible l'intégration dans le site.

Art. 49 **Dérogations**

¹ À titre exceptionnel et dans les limites du Droit cantonal (art. 85 LATC), la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent PACom.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 50 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent Plan d'affectation communal (plan et règlement) est approuvé par le Département compétent, conformément à l'art. 43 al.1 LATC.
- ² L'entrée en vigueur du plan est constatée par le service compétent, conformément à l'art. 43 al.2 LATC.
- ³ Le plan d'affectation communal abroge :
 - > Le Plan général d'affectation approuvé le 27.03.1996;
 - > Le règlement du Plan général d'affectation approuvé le 27.03.1996;
 - > La modification du Plan général d'affectation au secteur « Sur la Cour » et la modification du Plan partiel d'affectation du village et du plan fixant la limite des constructions dans le secteur de la parcelle n° 5 approuvées le 22 mars 2012 ;
 - > La modification du Plan général d'affectation « Extension de la zone artisanale » approuvée le 24 janvier 2013 ;
 - > Le Plan partiel d'affectation du village approuvé le 09.12.1996;
 - > Le plan d'alignement de la Rue dite de la Riettaz approuvé le 6 novembre 1925 ;
 - > Le plan d'extension cantonal n° 33 approuvé le 15 novembre 1946;
 - > Tous les plans et règlements dont les dispositions lui seraient contraires.

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE D	DU
Le Syndic	La secrétaire
SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU	AU
Le Syndic	La secrétaire
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DANS SA SÉANCE	DU
Le Président	La secrétaire
APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT	
La Cheffe du Département	Lausanne, le
ENTRÉ EN VIGUEUR LE	

ANNEXE — SCHÉMAS ILLUSTRATIFS

Figure 1 : Châssis rampant et fenêtres à écailles

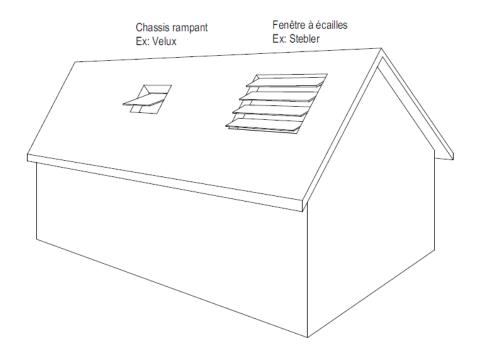


Figure 2 : Lucarne à un pan et lucarne à deux pans

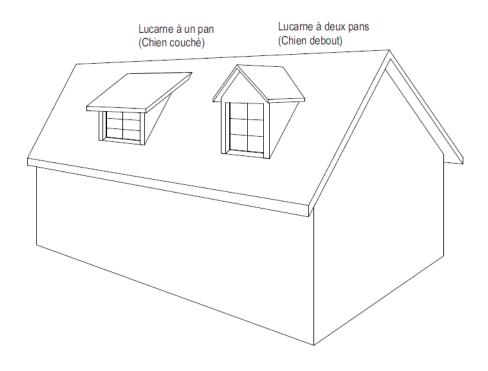


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITR	EΙ	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Art. 1	But		1
Art. 2	Conte	enu	1
,	00111		
CHAPITR	EΙΙ	PRESCRIPTIONS DES ZONES	2
Art. 3	Types	de zones	2
Art. 4	Zone	centrale 15 LAT (CEN)	3
Art. 5	Zone	d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)	
Art. 6	Zone	affectée à des besoins publics 15 LAT — A (PUB A)	7
Art. 7	Zone	affectée à des besoins publics 15 LAT — B (PUB B)	8
Art. 8	Zone	affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18)	8
Art. 9	Zone	d'activités économiques 15 LAT — A (ACA)	8
Art. 10	Zone	d'activités économiques 15 LAT — B (IND)	9
Art. 11	Zone	de verdure 15 LAT — A (VER A)	10
Art. 12	Zone	de verdure 15 LAT — B (VER B)	10
Art. 13	Zone	agricole 16 LAT (AGR)	10
Art. 14	Zone	viticole 16 LAT (VIT)	11
Art. 15	Zone	agricole protégée 16 LAT (AGP)	11
Art. 16	Zone	viticole protégée 16 LAT (VIP)	11
Art. 17	Zone	des eaux 17 LAT (EAU)	11
Art. 18	Zone	ferroviaire 18 LAT (FER)	12
Art. 19	Aire fo	orestière 18 LAT (FOR) et Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT (ZSP)	12
Art. 20	Zone	de desserte 15 LAT	12
Art. 21	Zone	de desserte 18 LAT	12
CHADITE	·	RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	10
CHAPITR			13
Art. 22		tique et harmonisation	13
Art. 23	Coule		13
Art. 24		re des distances	13
Art. 25		re de la hauteur	13
Art. 26		ents faisant l'objet de mesures de protection	13
Art. 27		endances	14
Art. 28	Isolati		14
Art. 29		es de stationnement	14
Art. 30		à conserver	14
Art. 31		res, murs, plantations	15
Art. 32		age extérieur	15
Art. 33		rement de terre, talus	15
Art. 34		s, bosquets, haies, biotopes	15
Art. 35 Art. 36	Objet		15
Art. 37		eur de protection de la nature et du paysage 17 LAT (PNP) taire cantonal des monuments naturels et des sites, sites naturels d'une beauté	16
particuli		idile camonal des monoments natoreis et des siles, siles natoreis à one bedore	1 /
Art. 38		ges archéologiques	1 <i>6</i>
Art. 39	_	nins de randonnée pédestre	
Art. 40		·	16
Art. 41		s de protection des eaux	16
Art. 42		on des eaux météoriques ce réservé aux eaux	1 <i>6</i>
	-		
Art. 43 Art. 44		tructions souterraines	17
Art. 45	Dépô	es de jeux	17 17
Art. 46	-	nibilité des terrains	17
/\II. 4 0	סטפום	Thomas dos fortalis	1/
CHAPITR	EIV	ENQUÊTE PUBLIQUE — DÉROGATIONS	19

Art. 47 Dossier d'enquête Art. 48 Plans d'enquête Art. 49 Dérogations		19 19 19
CHAPITE	RE V DISPOSITIONS FINALES	20
Art. 50	Entrée en vigueur	20
ANNEXE	— SCHÉMAS ILLUSTRATIFS	22

Commune de Bonvillars



Plan d'affectation communal



Rapport explicatif selon art. 47 OAT

Enquête publique





TABLE DES MATIERES

1	Introd	luction	1	
	1.1	Recevabilité du projet	1	
	1.2	Procédure en cours	1	
	1.3	Informations, concertation, participation	2	
	1.4	Démarches liées	2	
		1.4.1 Constatation de la nature forestière	2	
	1.5	Planifications de rang supérieur	2	
2	Contexte			
	2.1	Contexte géographique	3	
		2.1.1 Situation	3	
		2.1.2 Périmètre	3	
		2.1.3 Accessibilité et mobilité	4	
	2.2	Contexte environnemental et patrimonial	4	
		2.2.1 Surfaces d'assolement	4	
		2.2.2 Périmètres protégés	4	
		2.2.3 Patrimoine et régions archéologiques	6	
		2.2.4 Dangers naturels	8	
		2.2.5 OPB	8	
		2.2.6 ORNI	9	
		2.2.7 Secteurs de protection des eaux et espace réservé aux eaux	9	
		2.2.8 Sites pollués	11	
	2.3	Contexte de la planification	11	
		2.3.1 Plan directeur cantonal (PDCn)	11	
		2.3.2 Planification communale	12	
		2.3.3 État de l'équipement	14	
3	Prése	ntation du projet	16	
	3.1	Objectif de la révision du PACom et du RPACom16		
	3.2	Méthodologie	16	
		3.2.1 Village de Bonvillars	16	
		3.2.2 La Cour	17	
		3.2.3 Territoire urbanisé	17	
	3.3	Dimensionnement de la zone à bâtir	19	

		3.3.1	Avant révision du PACom	. 19
		3.3.2	Après révision du PACom	. 19
	3.4	Affect	ation	. 20
		3.4.1	Bilan	. 24
	3.5	Dispor	nibilité des terrains (art. 52 LATC)	. 25
	3.6 Plus-value (art. 64 LATC)		alue (art. 64 LATC)	. 25
	3.7	Règlement sur la police des constructions		
	3.8	Dange	rs naturels	. 27
		3.8.1	Dangers d'effondrement (EFF)	. 27
		3.8.2	Dangers d'inondation (INO)	. 28
			Dangers de laves torrentielles (LTO) et de glissements profonds nents (GPP)	
	3.9	ORNI		. 28
	3.10	Mohili	té et stationnement	. 28
	5.10	IVIODIII		
4				. 29
4		ormité		
4	Confo	rmité Loi féc 4.1.1		. 29
4	Confo	ormité Loi féc 4.1.1 l'intéri	dérale sur l'aménagement du territoire (LAT) Protection du milieu naturel et orientation du milieu bâti vers eur Protection du patrimoine archéologique, des monuments et de	. 29
4	Confo	Loi féc 4.1.1 l'intéri 4.1.2 sites 4.1.3	dérale sur l'aménagement du territoire (LAT) Protection du milieu naturel et orientation du milieu bâti vers eur Protection du patrimoine archéologique, des monuments et de	. 29 . 29 s
4	Confo	Loi féc 4.1.1 l'intéri 4.1.2 sites 4.1.3 région	lérale sur l'aménagement du territoire (LAT) Protection du milieu naturel et orientation du milieu bâti vers eur Protection du patrimoine archéologique, des monuments et de 29 Développement de la vie sociale, économique et culturelle des	. 29 . 29 s
4	Confo	Loi féc 4.1.1 l'intéri 4.1.2 sites 4.1.3 région 4.1.4	lérale sur l'aménagement du territoire (LAT) Protection du milieu naturel et orientation du milieu bâti vers eur Protection du patrimoine archéologique, des monuments et de 29 Développement de la vie sociale, économique et culturelle des s et décentralisation judicieuse de l'économie	. 29 . 29 s . 30
4	Confo	Loi féc 4.1.1 l'intéri 4.1.2 sites 4.1.3 région 4.1.4 4.1.5	lérale sur l'aménagement du territoire (LAT) Protection du milieu naturel et orientation du milieu bâti vers eur Protection du patrimoine archéologique, des monuments et des 29 Développement de la vie sociale, économique et culturelle des s et décentralisation judicieuse de l'économie Respect de la stabilité des plans	. 29 . 29 s . 30 . 30
4	Confo	Loi féc 4.1.1 l'intéri 4.1.2 sites 4.1.3 région 4.1.4 4.1.5 Plan d	lérale sur l'aménagement du territoire (LAT) Protection du milieu naturel et orientation du milieu bâti vers eur Protection du patrimoine archéologique, des monuments et de 29 Développement de la vie sociale, économique et culturelle des s et décentralisation judicieuse de l'économie Respect de la stabilité des plans Maintien des sources d'approvisionnement	. 29 . 29 s . 30 . 30 . 31
5	4.1 4.2 4.3	Loi féc 4.1.1 l'intéri 4.1.2 sites 4.1.3 région 4.1.4 4.1.5 Plan d	dérale sur l'aménagement du territoire (LAT) Protection du milieu naturel et orientation du milieu bâti vers eur Protection du patrimoine archéologique, des monuments et de 29 Développement de la vie sociale, économique et culturelle des s et décentralisation judicieuse de l'économie Respect de la stabilité des plans Maintien des sources d'approvisionnement	. 29 . 29 s . 30 . 30 . 31
	4.1 4.2 4.3 Concl	Loi féo 4.1.1 l'intéri 4.1.2 sites 4.1.3 région 4.1.4 4.1.5 Plan d Plan d usion	lérale sur l'aménagement du territoire (LAT) Protection du milieu naturel et orientation du milieu bâti vers eur Protection du patrimoine archéologique, des monuments et des 29 Développement de la vie sociale, économique et culturelle des s et décentralisation judicieuse de l'économie Respect de la stabilité des plans Maintien des sources d'approvisionnement irecteur cantonal (PDCn)	. 29 . 29 s . 30 . 30 . 31 . 32

1 Introduction

Le présent document constitue le rapport justificatif selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) de la révision du Plan d'affectation communal (PACom), ainsi que du règlement y relatif (RPACom) de la commune de Bonvillars.

La révision de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 nomme désormais « Plan d'affectation communal » (PACom, anciennement PGA) les documents régissant l'affectation des communes. Cette dénomination est utilisée dans l'entier du rapport.

1.1 Recevabilité du projet

Conformément aux directives cantonales, la démonstration de la recevabilité du projet doit être faite. Elle porte sur quatre points auxquels le dossier répond :

- > La révision du PACom est effectuée par le bureau agréé Jaquier Pointet SA, dans le cadre d'un mandat attribué par la municipalité de Bonvillars selon l'art. 34 LATC.
- > La révision du PACom est établie par des personnes qualifiées selon l'art. 3 LATC.
- > La composition du dossier est conforme aux dispositions des articles 22, 24 et 26 LATC
- > Le dossier a été transmis au Canton conformément aux articles 3, 18 et 19 du Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT) du 22 août 2018.

1.2 Procédure en cours

La procédure se fait selon la démarche décrite par les articles 34 et suivants de la LATC. Le dossier suit la procédure suivante :

- > La Municipalité de Bonvillars participe activement à la révision du PACom.
- > Le dossier a été soumis à l'avis préliminaire au Direction générale du territoire et du logement (DGTL, ex SDT) le 15 janvier 2019.
- > La DGTL a rendu son avis préliminaire le 20 février 2019 selon lequel la procédure peut être poursuivie. Par ailleurs, la méthode présentée pour la révision du PACom bénéficie d'un avis positif de la part de la DGTL.
- Une première séance de coordination a été organisée le 27 mars 2019 en présence de la DGTL. Cette séance fut l'occasion de discuter et de valider notamment les choix opérés en matière d'affectation du PACom révisé. À la suite de cette première séance, une deuxième séance de coordination a eu lieu le 1^{er} mai 2019 avec la DGTL et la section Monuments et sites (MS) de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP). Cette séance permit de valider entre autres les orientations prises par la Municipalité s'agissant du règlement du PACom révisé.
- Le présent dossier a été soumis pour examen préalable auprès des services de l'État le 4 novembre 2019. Le Canton a fait part de son préavis d'examen préalable le 11 juin 2020 dans lequel celui-ci donne le feu vert pour la mise à l'enquête publique du dossier.

1.3 Informations, concertation, participation

La Municipalité a rencontré le 30 avril 2018 certains des propriétaires de la zone villas du PGA en vigueur. Cette entrevue avait pour but de connaitre les intentions des propriétaires concernés. Au demeurant, deux présentations ont été effectuées en présence de la Commission d'urbanisme le 20 juin 2018 et le 27 août 2019. Ces présentations furent l'occasion d'exposer l'état d'avancement des travaux et de bénéficier du retour des membres de la Commission. Par ailleurs, une présentation à destination d'une partie des propriétaires de la commune a été organisée le 2 juillet 2019. Cette dernière avait pour objectif d'expliquer les tenants et aboutissants de la zone de verdure 15 LAT du PACom révisé.

Enfin, la Municipalité informera la population conformément aux dispositions légales à l'occasion de la mise à l'enquête du dossier et selon des modalités à déterminer.

1.4 Démarches liées

1.4.1 Constatation de la nature forestière

Dans le cadre d'une révision de PACom, l'article 10 de la Loi sur les forêts (LFo) exige une constatation de la nature forestière aux lieux où la zone à bâtir confine ou confinera la forêt.

Selon un courrier daté du 12 janvier 2018 (annexe 7), l'inspecteur des forêts alors responsable informait que le statut forestier du rideau boisé situé au nord des entrepôts FTR (parcelle n° 269) résulte de l'autorisation de défricher du 22 décembre 1973. Après le reboisement, les nouvelles limites de forêt ont été reportées correctement au registre foncier. Les données cadastrales, à savoir la « surface boisée » selon la couverture du sol, sont valides et peuvent être utilisées telles quelles dans les documents d'urbanisme.

S'agissant du statut forestier du boisé entourant l'étang au lieu-dit La Cour (parcelle n° 122), il découle de la surface du boisement qui s'élève à environ 6'000 m2. Un relevé de lisière ayant été effectué le 29 octobre 1993, celui-ci est repris sur le plan en tant que constatation de nature forestière conformément à l'avis de l'inspecteur forestier daté du 5 septembre 2019. Ledit relevé est figuré seulement aux endroits où ce dernier se trouve à moins de dix mètres de la zone à bâtir.

1.5 Planifications de rang supérieur

Le dossier de la révision du PACom est établi selon le cadre légal de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), de l'OAT, de la LATC, du RLAT ainsi qu'en accord avec les principes du Plan directeur cantonal (PDCn).

2.1 Contexte géographique

2.1.1 Situation

La commune de Bonvillars s'étale au nord-ouest du lac de Neuchâtel dans le district du Jura-Nord vaudois. Son territoire s'étire des rives du lac jusqu'aux crêtes du Jura sur environ 750 ha. Le village de Bonvillars prend place sur un plateau bien dégagé, entouré de vignes. Deux hameaux sont également présents sur le territoire communal : le hameau de Flusel (à l'est de Champagne) et le hameau des Vuillerens (à l'est de Fontanezier).

La commune jouit d'un cadre de vie typiquement villageois et rural. Son territoire est spécialement voué à l'agriculture, à la viticulture et à l'exploitation forestière. Au sud du territoire, à proximité des voies de chemin de fer, s'étend une importante zone industrielle répartie sur les communes de Bonvillars et d'Onnens.

La réalisation de l'autoroute A5, traversant la commune de part et d'autre, a passablement modifié les habitudes des habitants. La proximité de ces voies de communication attire une population moins dépendante des possibilités de travail offertes sur le territoire communal.

En 2014, afin de connaître l'état du dimensionnement des zones à bâtir sur l'ensemble du canton, la DGTL a demandé aux communes d'établir le bilan de leurs réserves en zone à bâtir. Les résultats obtenus à l'époque selon le bilan validé en 2015 par la DGTL ont démontré que le dimensionnement de la zone à bâtir de la commune de Bonvillars se situait au-dessus du seuil fixé dans le PDCn.

La Municipalité a décidé dans ce contexte de réviser son PACom afin de se conformer au PDCn et aux nouvelles normes légales.

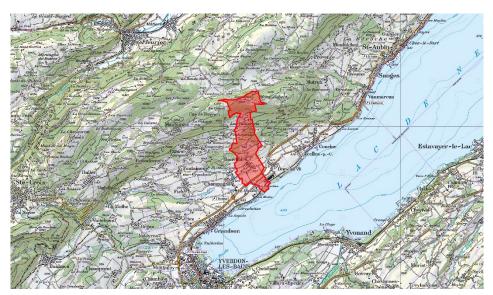


Figure 1: Situation géographique de la commune de Bonvillars. Source : https://map.geo.admin.ch

2.1.2 Périmètre

Le périmètre de la révision du PACom s'étend à l'ensemble du territoire communal.

2.1.3 Accessibilité et mobilité

S'agissant de l'accessibilité de la commune de Bonvillars, la route cantonale permet de relier rapidement l'échangeur autoroutier de l'A5 en direction d'Yverdon-les-Bains ou Neuchâtel.

En ce qui concerne les transports publics, le village est desservi par les lignes CarPostal 630 (Yverdon-les-Bains — Grandson — Concise — Gorgier-St-Aubin) et 635 (Yverdon-les-Bains — Grandson — Concise — Provence). Chacune des lignes est cadencée à l'heure avec une alternance qui offre une desserte à la demi-heure pour le village.

2.2 Contexte environnemental et patrimonial

2.2.1 Surfaces d'assolement

Conformément à la fiche F12 du PDCn, la problématique des surfaces d'assolement (SDA) doit être étudiée dans le cadre de la révision du PACom.

La commune de Bonvillars est concernée par la thématique, car les SDA couvrent une partie du territoire, notamment au sud du village. Le coteau au nord du village est entièrement occupé par la vigne, non recensée en tant que surface d'assolement. Le sujet est développé au chapitre 4.1.4

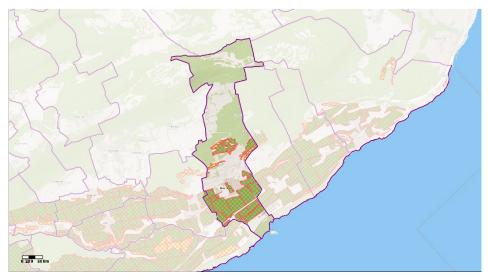


Figure 2 : Surfaces d'assolement. Source : https://www.geo.vd.ch/theme/amenagement_thm

Zone agricole de qualité I	Zone agricole de qualité II	Zone intermédiaire de qualité l	Zone intermédiaire de qualité II	Bilan
184,21 ha	17,74 ha	-	-	201,95 ha

2.2.2 Périmètres protégés

Au niveau fédéral, la commune de Bonvillars est concernée par l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP). Cet inventaire désigne les paysages de Suisse les plus précieux. Il vise à préserver la diversité des paysages du pays et permet à la Confédération de veiller à ce que ces paysages conservent leurs spécificités. L'IFP documente et illustre de manière exhaustive la grande diversité des valeurs paysagères naturelles et culturelles visibles en Suisse.

Deux territoires sont identifiés sur le territoire communal de Bonvillars : l'IFP 1014 au lieu-dit Chassagne (d'une surface de 86 ha) et l'IFP 1203 le long de la Grève (d'une surface de 155 ha).

La commune de Bonvillars est également touchée par l'Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale (IPPS). Les prairies et pâturages secs sont des habitats riches en espèces, marqués par leur utilisation à des fins agricoles. La Confédération a recensé les plus précieux d'entre eux dans un inventaire dans la mesure où, depuis 1900, quelque 95 % des prairies et pâturages secs ont disparu en Suisse. Cinq territoires sont identifiés sur le territoire communal au lieu-dit Chassagne.

Un Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale occupe l'entier des rives de la commune. Cet inventaire est entré en vigueur en 1992 sur la base de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Les Cantons doivent protéger ces zones, conserver et permettre le développement de la flore et la faune typiques. Ils doivent également préserver, voire rétablir la dynamique naturelle ainsi qu'accorder l'exploitation selon les buts de la protection.

Au niveau cantonal, la commune de Bonvillars est concernée depuis le 9 février 1972 par un arrêté et une décision de classement sur son vignoble situé au nord du village. Selon l'article 1 de l'arrêté de classement du 9 février 1972, ce dernier institue une zone protégée sur une partie du territoire de Bonvillars en vue de ménager l'aspect caractéristique du paysage viticole du nord vaudois. Il est complémenté par une réserve naturelle de statut public (n° 109.002 : « Vignoble de Champagne et vignoble de Bonvillars »).

La commune de Bonvillars est par ailleurs touchée par une réserve de faune qui s'étend au nord du village jusqu'à une altitude d'environ 700 m. Il s'agit d'une réserve de chasse et de protection de la faune du canton. Ce périmètre contient des milieux naturels caractéristiques et un intérêt particulier pour la faune. En ce sens, la chasse et la capture d'espèces animales y sont en principe interdites et les chiens doivent y être tenus en laisse.

Le territoire est concerné par ailleurs par des enjeux paysagers cantonaux identifiés dans la fiche C12 du PDCn. En effet, la partie nord du territoire comprend des pâturages boisés du Jura tandis que les rives du lac font partie d'une échappée lacustre.

L'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS) couvre également une importante partie du nord du territoire communal ainsi que les rives du lac. Il recense également les objets n° 128 (étang de Bonvillars et ensemble bâti de La Cour) et 122 (cours de l'Arnon).

Le village de Bonvillars est aussi concerné par le Réseau écologique cantonal (REC). Des liaisons biologiques d'importance régionale parcourent le territoire. Les liaisons de type terrestres sont principalement localisées au nord de la commune, dans les pâturages boisés et au sein de la forêt. Les liaisons de types amphibies se trouvent au sud du village, au plus proche du lac et des cours d'eau tels que l'Arnon.

Par ailleurs, un territoire d'intérêt biologique à conserver traverse la commune au lieu-dit Chassagne. Comme vu auparavant, ce lieu compte de multiples inventaires tant fédéraux que cantonaux. Ce secteur est donc particulièrement sensible du point de vue de la protection de la nature et du paysage.

Enfin, de nombreux territoires d'intérêt biologique supérieur viennent parsemer l'ensemble de la commune.



Figure 3 : Réseau écologique cantonal. Source : géodonnées de l'État de Vaud.

2.2.3 Patrimoine et régions archéologiques

S'agissant du recensement architectural, deux édifices sont identifiés en qualité de monuments d'intérêt national (note 1) au sein du territoire communal. Il s'agit de l'église du village ainsi que de la maison de maître du domaine de la Cour. De nombreuses constructions (une dizaine) sont identifiées comme monuments d'intérêt régional (note 2) et principalement situés au nord du village. L'ensemble des bâtiments inventoriés en note 1 ou 2 sont soit classés en tant que monuments historiques ou soit inscrits à l'inventaire cantonal. Les bâtiments d'importance locale (note 3) se concentrent sur la partie nord du village, le long de la Rue des Fontaines et de la Rue des Juifs. Le solde des bâtiments de la zone du village entre dans la catégorie des bâtiments bien intégrés (note 4).

Le PACom révisé à l'échelle 1 : 2'000 recense les bâtiments ayant une note comprise entre 1 et 4.

L'Inventaire des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) reconnaît le village de Bonvillars comme d'importance nationale en raison de sa cohésion spatiale ainsi que de la valeur des différentes composantes du site. Le village possède de même des qualités manifestes s'agissant de la situation du site construit et de son degré d'urbanisation notamment dans le centre. Ce dernier est

en effet très bien conservé et n'est pas perturbé par de nouvelles constructions. À ce propos, l'ISOS souligne également les qualités évidentes des composantes du site construit et la lisibilité des phases de croissance et d'urbanisation.

Trois jardins sont listés par le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS). Le premier est recensé au sein de la fiche n° 107-1 et se situe au lieudit « La Cour ». Celui-ci dispose de deux jardins séparés par une allée principale menant à la cour intérieure et comprenant une plantée de marronniers communs. Le jardin à l'ouest est relativement dégagé et est clôturé par un mur d'enceinte tandis que celui situé de l'autre côté de l'allée est un potager comportant quelques traces d'un ancien verger. Le second jardin est recensé dans la fiche n° 107-4 de l'ICOMOS et est localisé à la croisée de la Rue des Fontaines et du Chemin d'En Riettaz. Ce jardin est un potager clos par un mur d'enceinte en pierre et dispose d'un portail d'entrée en fer forgé. Le troisième jardin est inventorié dans la fiche n° 107-3 et entoure l'église de Bonvillars sur la frange nord-est du village. Celui-ci est constitué à la fois par un jardin potager en terrasse ainsi que par le cimetière clos par un mur de pierre.

Pour ce qui est de l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS), il s'agit d'un inventaire fédéral qui recense les voies de communication (simples sentiers, chemins ou grandes routes commerciales) d'importance nationale, régionale et locale qui sont dotées d'une signification historique exceptionnelle. Ces voies ont influencé le territoire et façonné les paysages. Sur le territoire communal, ces voies, simples sentiers ou grandes routes commerciales, sont souvent accompagnées d'éléments de substance historique qui confirment leur valeur. La commune est traversée d'est en ouest par une voie d'importance régionale avec substance (VD 1062 Lignerolle — Bôle [— Neuchâtel] ; Vy d'Etraz) ainsi que du nord au sud par deux voies d'importance locale (VD 1092 Bonvillars — Fontanezier et VD 1101 Bonvillars — Perrosy). L'on notera également la présence d'une voie d'importance nationale avec substance (VD 11.2 Yverdon-Neuchâtel - Route du XIXe siècle) au sud du territoire communal. Ce tronçon fait partie de l'itinéraire VD 11 qui relie Yverdon à Neuchâtel par Grandson, Onnens et Concise jusqu'à Neuchâtel. Il double la voie lacustre qui met en relation les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat par l'intermédiaire de la Thielle et de la Broye. Le tronçon comprend encore aujourd'hui, mais de manière éparse, bon nombre d'éléments traditionnels qui accompagnent la voie VD 11, à savoir des murs de soutènement, quelques grands arbres et fontaines ainsi que des bornes routières et des pierres de distance. Les tracés sont représentés sur le plan du PACom révisé à l'échelle 1 : 2'000.

Pour ce qui est des régions archéologiques, il s'agit de périmètres définis par le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) au sens de l'article 67 LPNMS. Ces périmètres contiennent potentiellement des vestiges archéologiques dignes d'intérêt. Toute atteinte au sous-sol d'une telle région nécessite une autorisation spéciale du DFIRE. Les périmètres sont tracés de manière à recouvrir les secteurs où les vestiges souterrains ont la plus grande probabilité de s'étendre, selon les connaissances du jour. Les observations nouvelles, les fouilles archéologiques et autres découvertes permettent de modifier et de préciser en tout temps l'extension des régions archéologiques.

Dix-sept secteurs sont identifiés sur le territoire communal. L'on citera notamment la région qui recouvre l'église sur la parcelle n° 101, mais aussi celle qui se trouve au lieu-dit « Morbey » à l'intérieur de la zone industrielle. De même, la région archéologique recouvrant la route 253-C-S touche indirectement les abords du tronçon et donc les zones se situant sur le tracé. L'on remarquera d'ailleurs que la région archéologique n° 107/201 comprend le menhir préhistorique dit de « La Cour » classé en tant que monument historique le 25 mai 1900.

2.2.4 Dangers naturels

La commune de Bonvillars est concernée par la problématique des dangers naturels. À la demande du canton, les zones de dangers ont été revues et analysées par des bureaux compétents. Les cartes officielles des dangers naturels ont été publiées courant 2015.

Quatre types de dangers naturels peuvent être observés sur le territoire communal :

- Un danger d'inondation (INO) (de degré nul, imprévisible [résiduel], faible, moyen et élevé) le long du cours d'eau de l'Arnon au sud.
- Un danger de laves torrentielles (LTO) (de degré nul) sur la partie nord du village.
- Un danger de glissements profonds permanents (GPP) (de degré nul) sur la partie nord du village.
- Et un danger d'effondrement (EFF) (de degré imprévisible [résiduel] et nul) sur le village et à l'est de ce dernier.

Les dangers susmentionnés n'ont pas d'impact sur la zone à bâtir. Les cartes y relatives sont présentées dans l'annexe 2 et la thématique est développée plus longuement au chapitre 3.6.

2.2.5 OPB

L'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) a pour but de protéger contre le bruit nuisible ou incommodant. Elle régit en particulier la délimitation et l'équipement de zones à bâtir dans des secteurs exposés au bruit. L'OPB détaille les notions de degré de sensibilité et de valeurs limites d'exposition. Ces deux notions permettent de définir les niveaux de bruit à partir desquels les effets sont considérés comme nuisibles ou incommodants.

Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués selon le type d'affectation prévu. Pour ce faire, quatre degrés sont applicables :

- > le degré de sensibilité | dans les zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit, principalement dans les zones de détente ;
- > le degré de sensibilité | dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, spécifiquement dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques;
- > le degré de sensibilité **III** dans les zones où sont tolérées des entreprises moyennement gênantes, particulièrement dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) ainsi que dans les zones agricoles ;
- > le degré de sensibilité **IV** dans les zones où sont admises des entreprises fortement gênantes, notamment dans les zones industrielles.

Dans le cas présent, le règlement du PGA en vigueur attribue les degrés de sensibilité au bruit suivants aux différentes zones :

DS II	DS III	DS IV
Zone de villas	Zone du vieux village	Zone industrielle
Zone de constructions d'utilité publique	Zone d'habitations à moyenne densité	

Conformité PDCn **Mesure A32** « Nuisances sonores »

Zone du village à développer par plan de quartier
Zone artisanale
Zone sylvo-pastorale
Zone agricole et viticole

Nuisances routières

Les nuisances sonores dues au trafic routier touchent environ 30 % de la population que ce soit à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Pour près de deux tiers de ces personnes, les valeurs limites d'exposition au bruit sont atteintes, voire dépassées ce qui peut engendrer des effets à long terme sur la santé¹.

En ce qui concerne la commune de Bonvillars, selon les plans établis par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) « Exposition au bruit trafic routier – jour », les émissions peuvent monter jusqu'à 70 dbA sur la route d'Onnens qui traverse le sud du vieux village d'est en ouest. Le long de la Rue des Fontaines qui parcourt le village du nord au sud, les dbA varient entre 60 et 65.

La valeur limite d'exposition pour un degré de sensibilité (DS) de III, selon le règlement du PACom, est de 65 dbA en journée et de 60 pour un DS II.

En ce sens, et selon les chiffres annoncés ci-devant, les nuisances sonores dues au trafic routier respectent les valeurs d'exposition au sein de la zone du village, mais sont dépassées dans les quartiers de villas situés aux abords de la route d'Onnens.

2.2.6 ORNI

L'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) a pour but de protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommodant. Elle règle notamment la limitation des émissions des champs électriques et magnétiques générées par des installations stationnaires dans une gamme de fréquences allant de 0 Hz à 300 Hz (rayonnement). Elle régit également les exigences posées à la définition des nouvelles zones à bâtir.

La commune de Bonvillars dispose de trois antennes de téléphonie mobile (4G, 3G et GSM) et d'un émetteur de radio et de télévision. Aucune ligne électrique aérienne de haute et moyenne tension ne parcourt le territoire communal.

2.2.7 Secteurs de protection des eaux et espace réservé aux eaux

Les secteurs de protection des eaux visent à une protection générale des ressources en eau sur l'ensemble du territoire. Les secteurs S (ou zones S) sont destinés à protéger les eaux souterraines de boisson d'intérêt public : ils sont constitués de zones S1, S2, S3 ou de périmètres de protection des eaux. Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles. La zone S3 demeure constructible pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation (évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales) et de la sécurisation des équipements. Les secteurs Au comprennent les eaux souterraines exploitables ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection. Les secteurs üB comprennent le reste du territoire.

Conformité PDCn **Mesure F44** « Eaux souterraines »

¹ DGE-DIREV, Cadastre du bruit routier – Notice explicative, 14.04.2014

Le territoire de Bonvillars est majoritairement concerné par un secteur Au, excepté à l'ouest du village où se trouve des zones de captage S, comme représenté sur la figure 5. Le secteur Au est certes moins restrictif que les zones de protection des eaux, mais celui-ci implique toutefois certaines contraintes en matière d'aménagement. En effet, en secteur Au, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (al. 2 du point 211 de l'Annexe 4 de l'Ordonnance sur la protection des eaux [OEaux]) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux art. 22 à 25 de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), aux art. 32 et 32a OEaux, ainsi qu'au point 211 de l'Annexe 4 de l'OEaux.

L'on remarquera qu'une zone de captage S3 (puits des Grèves d'Onnens) se situe également sur les entrepôts le long de la voie de chemin de fer (parcelle n° 269). La sécurisation des équipements et des installations existantes peut être exigée par le Département en fonction du risque que l'installation représente vis-à-vis des eaux souterraines. Il s'agit en particulier des canalisations d'évacuation des eaux usées et des installations de stockage des hydrocarbures liquides.

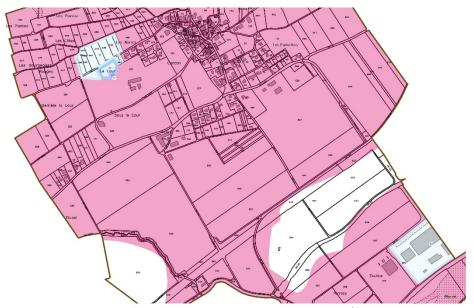


Figure 4 : Secteurs de protection des eaux S et Au. Source : géodonnées de l'État de Vaud

La commune de Bonvillars est également concernée par la problématique de l'espace réservé aux eaux étant donné que plusieurs cours d'eau sillonnent le territoire communal (L'Arnon, le ruisseau du Pontet et le ruisseau des Creuses). L'art. 36a LEaux prévoit depuis le 1er janvier 2011 que les Cantons déterminent l'espace réservé aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. Cet espace est en principe inconstructible et exploité de manière extensive. En matière d'aménagement, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont admises dans cet espace. En ce qui concerne l'exploitation agricole, les surfaces incluses dans l'espace réservé aux eaux doivent faire l'objet d'une exploitation extensive avec de fortes restrictions dans l'usage des engrais et de produits phytosanitaires.

Ainsi, dans le cadre de la révision du PACom, un espace autour de ces cours d'eau a été défini. Celui-ci a été déterminé selon la méthodologie et les données fournies par la division Ressources en eau et économie hydraulique de la Direction générale

de l'environnement (DGE). À titre indicatif, l'annexe 10 présente les différents espaces réservés aux eaux figurant sur le territoire communal.

Au demeurant, il faut noter que plusieurs cours d'eau traversant le territoire communal possèdent un potentiel de revitalisation comme mentionné dans la Planification stratégique de la revitalisation des cours d'eau établie par le Canton. Cette nécessité de revitalisation découle de la modification de la LEaux (avec notamment l'introduction de l'espace réservé aux eaux) qui impose aux cantons de planifier à long terme la revitalisation des cours d'eaux ainsi que l'assainissement de l'utilisation de la force hydraulique. La planification stratégique précitée s'inscrit dans le cadre de la mesure E23 du PDCn qui vise à favoriser la conservation et le rétablissement des fonctions naturelles des cours d'eau et des plans d'eau. Dans le but de mettre en œuvre cette mesure, le Canton a élaboré un plan cantonal de renaturation des cours d'eau publié en décembre 2014. Ce dernier offre une vision globale des travaux de renaturation pouvant être menés à l'échelle cantonale pour les 80 prochaines années, selon trois classes de priorité. Selon le plan de synthèse du document précité, L'Arnon, le ruisseau du Pontet ainsi que le cours d'eau enterré n° 8024 prenant sa source à La Cour disposent d'un potentiel de revitalisation de priorité 2 (intervention et important soutien financier du Canton). Le ruisseau des Creuses détient également un potentiel de revitalisation de priorité 3 (soutien financier du Canton possible).

2.2.8 Sites pollués

Les sites pollués peuvent être de trois ordres :

- > Des lieux de stockage définitif de déchets (à l'exclusion des sites dans lesquels sont déposés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais non pollués);
- > Des aires d'exploitation (en activité ou non) dans lesquelles ont été utilisées des substances dangereuses pour l'environnement ;
- > Des lieux d'accidents, pollués à la suite d'événements extraordinaires.

L'on relèvera la présence de la décharge du Marais située sur la parcelle n° 273 et qui fut opérationnelle de 1983 à 1996. Ce site pollué ne nécessite ni surveillance ni assainissement. D'autre part, l'on notera également l'existence des cibles de l'ancien stand de tir sur la parcelle n° 384. Ces dernières furent en activité de 1922 à 1985. Elles ne nécessitent ni surveillance ni assainissement.

2.3 Contexte de la planification

2.3.1 Plan directeur cantonal (PDCn)

Le PDCn fixe les stratégies, les lignes d'action et les mesures à mettre en œuvre pour le développement territorial du Canton. À la suite de l'entrée en vigueur de la révision de la LAT le 1^{er} mai 2014, la quatrième adaptation du PDCn a été adoptée par le Grand Conseil en juin 2017 et approuvée par la Confédération en janvier 2018.

Le projet de révision du PACom doit être conforme aux buts et principes du PDCn, traduit sous la forme de différentes mesures. En ce sens, la conformité est démontrée tout au long du document et un résumé sous forme de tableau est présenté au chapitre 4.2.

Conformité PDCn **Mesure A34** « Sites pollués » Les mesures applicables à la présente révision sont les suivantes :

A Coord	donner mobilité, urbanisation et environnement
A11	Zones d'habitation et mixte
A25	Politique de stationnement et plans de mobilité
A32	Nuisances sonores
A34	Sites pollués
A35	Rayonnement non ionisant
C Encou	rager une vision dynamique du patrimoine
C11	Patrimoine culturel et développement régional
C12	Enjeux paysagers cantonaux
C21	Constructions et installations dignes de protection
D Valori	ser le tissu économique
D12	Zones d'activités
E Concil	ier nature, loisirs et sécurité
E22	Réseau écologique cantonal
E23	Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau
E24	Espace réservé aux eaux
E25	Rives de lac
F Assure	er à long terme la valorisation des ressources
F12	Surfaces d'assolement (SDA)
F44	Eaux souterraines

2.3.2 Planification communale

L'aménagement de la commune de Bonvillars est régi par les plans ci-dessous :

> Le Plan général d'affectation (PGA) (échelle 1 : 5'000) et son règlement approuvés par le Conseil d'État le 9 décembre 1996. Le plan a été modifié une première fois le 22 mars 2012 au lieu-dit La Cour ainsi qu'une seconde fois le 24 janvier 2013 pour étendre la zone artisanale sur la parcelle n° 163.

Le plan désigne une zone du village sous forme de Plan partiel d'affectation (PPA), une zone de villas, une zone artisanale, une zone industrielle, une zone du vignoble protégé, une zone de verdure, une zone de constructions d'utilité publique, une zone agricole et viticole, une zone sylvo-pastorale, ainsi que l'aire forestière.

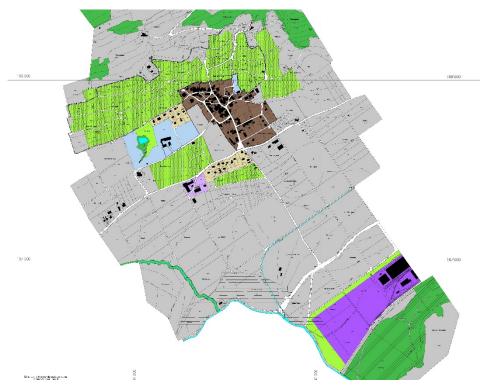


Figure 5 : Extrait du Plan général d'affectation du 9 décembre 1996. Source : https://www.bonvillars.ch/uploads/documents/090320_PGA_plan.pdf

> Le Plan partiel d'affectation (PPA) du village – Plan fixant la limite des constructions (échelle 1 : 500) approuvé le 9 décembre 1996. Le plan a été modifié une seule fois, le 22 mars 2012, dans le secteur de la parcelle n° 5 dans le but de redéfinir les différents périmètres et aires.

Ce plan est composé des zones du vieux village, du village à développer par plan de quartier et de la zone d'habitations à moyenne densité. Une aire de prolongement du bâti ainsi que des périmètres d'évolution pour les nouvelles constructions sont également définis. Au demeurant, ce plan fixe également la limite des constructions.

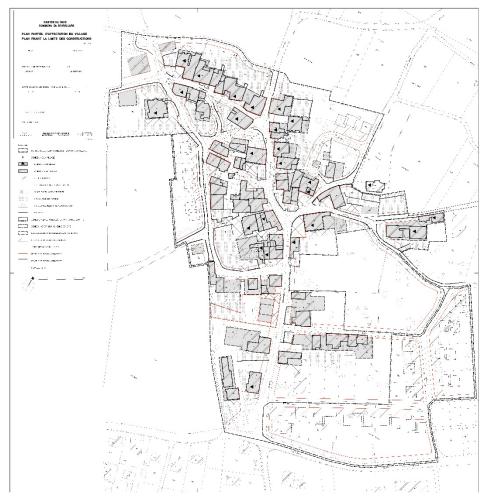


Figure 6 : Plan partiel d'affectation du village du 9 décembre 1996. Source : https://www.bonvillars.ch/uploads/documents/090320_PPA_village.pdf

- > Le plan d'alignement de la Rue dite de la Riettaz (échelle 1 : 500) approuvé le 6 novembre 1925 ;
- > Le plan d'extension cantonal n° 33 approuvé le 15 novembre 1946 ;
- > L'arrêté du 9 février 1972 classant le vignoble de Bonvillars et qui vaut affectation.

2.3.3 État de l'équipement

L'article 19 LAT définit comme équipé un terrain desservi de manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées.

L'équipement d'un terrain est une condition à son affectation en zone à bâtir.

L'Aperçu de l'état de l'équipement (AEE) de la commune a été approuvé le 20 août 2004. Selon ce document, la zone à bâtir du village est équipée au sens de l'article 19 LAT. Au demeurant, l'entier de l'équipement de la commune a été mis en séparatif comme prévu par le Plan général d'évacuation des eaux approuvé le 26 novembre 2007. Toutefois, selon le rapport technique du PGEE, plusieurs collecteurs d'eaux usées construits dans les années 1950 sont défectueux et doivent être remplacés à moyen terme. De plus, plusieurs collecteurs d'eaux claires sont également en sous capacité. Les conséquences sont mesurables par l'importance des eaux pluviales et parasites qui sont acheminées inutilement à la

STEP. Dans la circonstance, l'on rappellera que les mesures du PGEE doivent être appliquées et que des travaux de réhabilitation sur le réseau d'évacuation des eaux doivent être planifiés. Conformément à l'art. 5, al. 3 OEaux, le PGEE sera également mis à jour afin de tenir compte des nouvelles affectations du PACom révisé.

3 Présentation du projet

3.1 Objectif de la révision du PACom et du RPACom

Le PGA en vigueur n'est plus compatible avec les principes actuels de l'aménagement du territoire et les aspirations des autorités communales. À la lumière des changements législatifs intervenus récemment ainsi que des modes de vivre, d'habiter et de construire en vigueur, le PACom nécessite en conséquence une révision complète. Il s'agit notamment de mettre en conformité ce dernier avec la LAT, la quatrième adaptation du PDCn, la LATC et le RLAT.

Lors des premiers travaux de la révision du PACom, le surdimensionnement de la zone à bâtir s'est rapidement imposé comme la problématique majeure à traiter.

En addition à la réduction de la zone à bâtir, d'autres thématiques émergent. Les principaux objectifs de la révision du PACom, établis par la Municipalité, sont les suivants :

- > maintien de la qualité de vie au sein de la commune ;
- > redimensionnement des possibilités d'accueil en relation avec les besoins actuels et futurs ;
- > résolution des situations conflictuelles dans l'incohérence entre les limites de zones et celles du parcellaire ;
- > analyse et restructuration des zones affectées à des besoins publics ;
- > étude et réorganisation des zones industrielles et artisanales ;
- > intégration de règles liées à la mobilité et au stationnement dans la réflexion de planification ;
- > protection du cadre naturel, paysager et patrimonial.

Par ailleurs, le travail de révision sert également à simplifier les instruments de gestion du territoire communal afin que leur utilisation soit des plus claires et des plus pratiques au quotidien. Cela se traduit par :

- > l'abrogation de plans spéciaux réalisés ou non réalisés ;
- > l'homogénéisation des zones d'affectation;
- > la standardisation des noms de zones à la terminologie NORMAT 2 ;
- > le renvoi aux normes professionnelles actuelles;
- > la simplification de certains articles du règlement.

3.2 Méthodologie

3.2.1 Village de Bonvillars

Deux aspects sont entrés en ligne de compte lors de la révision du plan d'aménagement : le redimensionnement de la zone à bâtir et la redéfinition des zones d'affectation. La méthode pour le redimensionnement de la zone à bâtir est expliquée au chapitre 3.3.

À la suite d'une analyse typologique du bâti, il a été constaté que la définition des zones d'affectation pouvait être plus précise et permettrait une règlementation propre à chaque type de construction. Le PPA du village et la méthodologie des aires ont été abandonnés au profit d'une zone centrale 15 LAT unique dans le nouveau PACom. Ainsi, le PPA du village fixant la limite des constructions est abrogé. Toutefois, les limites des constructions fixées par ce plan ainsi que celui du 6 novembre 1925 et du 15 novembre 1946 ont fait l'objet d'une analyse approfondie au cas par cas. Ces dernières ont été mises à jour et intégrées au PACom révisé. Le chapitre 3.7 détaille la démarche ayant guidé la mise à jour des limites des constructions.

La zone d'habitation de moyenne densité, devenue zone d'habitation de très faible densité 15 LAT dans le PACom révisé, a été considérablement réduite. Le reste des surfaces sis en zone d'habitation de moyenne densité a été affecté soit en zone centrale 15 LAT, soit en zone de verdure 15 LAT A ou B.

Notons que les nouvelles zones de verdure 15 LAT A ou B reprennent en majeure partie les aires non constructibles (telles que les aires de jardins et vergers et les aires de prolongement des constructions) du PGA de 1996. Ces zones de verdure contribuent entre autres à protéger le site construit qui est reconnu d'importance nationale à l'ISOS en raison de la qualité et de la valeur des différentes composantes du site.

Les possibilités de développement sont maintenues au sein de la zone centrale 15 LAT. La parcelle n° 23 ainsi que la parcelle n° 5 appartenant à la Commune conservent des possibilités de construire. La LAT révisée ayant considérablement durci les potentialités de développement, la stratégie adoptée consiste à privilégier les transformations au sein des volumes existants.

3.2.2 La Cour

Le secteur de la Cour à l'ouest du village a subi de nombreuses modifications du fait des différentes activités s'y déroulant. Le bâtiment est utilisé par l'école ainsi que par diverses associations. Des terrains de foot entourent le domaine, et, au nord du secteur, le long du DP 1019, un espace est dévolu à la culture de la truffe à des fins didactiques. Dans le PGA de 1996, la majorité de la parcelle n° 122 est affectée en zone de constructions d'utilité publique et une zone de verdure recouvre le secteur de la truffière.

À la suite d'une analyse approfondie du site et des besoins de la Municipalité en matière de constructions et d'installations d'utilité publique, le PACom révisé distingue deux zones affectées à des besoins publics 15 LAT : une première zone vouée aux constructions et une seconde zone destinée aux installations telles que les terrains de foot. Le jardin de La Cour est affecté en zone de verdure 15 LAT - A dans un souci de sauvegarde du site. Le solde de la parcelle n° 122 est retourné à la zone agricole, y compris l'espace dédié à la culture de la truffe. Dans un échange daté du 31 mai 2018 avec l'unité relative au hors zone à bâtir de la DGTL, il a été confirmé que l'exploitation de la truffe peut se faire en zone agricole (annexe 8).

3.2.3 Territoire urbanisé

Dans le cadre de la pré-étude du PACom, le territoire urbanisé de la commune a été mis en évidence. Le territoire urbanisé comprend les secteurs largement bâtis et demeure un outil aidant au redimensionnement de la zone à bâtir. Le développement de la commune doit se faire prioritairement à l'intérieur de ce territoire.

Selon la directive établie par le canton en septembre 2018, les critères utilisés pour la délimitation du territoire urbanisé sont les suivants :

> La distance entre les constructions doit être inférieure à 50 m;

- > Les constructions doivent être destinées à l'habitation, aux activités économiques et aux besoins publics ;
- > La limite doit suivre des éléments objectifs tels que chemins, lisières ou limites parcellaires ;
- > Les terrains ou fractions de terrains non bâtis marqués par l'urbanisation ainsi que les vides participant au milieu bâti doivent être inclus ;
- > Les terrains inaptes à la construction et se retrouvant en bordure du périmètre doivent être exclus ;
- > Pour faire partie du territoire urbanisé, un groupe de bâtiments doit comprendre dix habitations permanentes au moins.

Dans un premier temps, la délimitation du territoire urbanisé s'est faite selon les chemins et limites parcellaires qui différencient assez clairement la zone à bâtir de la zone agricole.

Dans un deuxième temps, une étude plus fine de cette délimitation a été effectuée afin d'écarter certains secteurs situés en prolongement de la zone agricole. L'analyse a permis en outre de questionner le statut de certains bâtiments se trouvant en zone agricole, mais n'ayant pas ou plus de lien avec cette affectation.

Finalement, lors de la révision du PACom, chaque cas mis en évidence a été soigneusement étudié et inclus ou non au territoire urbanisé. La figure n° 7 expose le tracé du territoire urbanisé avant la révision et après la révision du PACom. Il peut être constaté que la démarcation s'est orientée vers l'intérieur du milieu bâti au lieu-dit La Cour. Le périmètre entourant le village est resté inchangé du fait de son agencement déjà très compact à l'origine.

Le territoire urbanisé ayant été établi, il est possible de mettre en place les actions nécessaires à la réduction du surdimensionnement de la zone à bâtir de la commune. Ces mesures, matérialisées entre autres par la modification de l'affectation, sont présentées au chapitre suivant.



Figure 7 : Territoire urbanisé avant révision du PACom (en rouge) et après révision du PACom (en orange). Source : Jaquier Pointet SA

3.3 Dimensionnement de la zone à bâtir

3.3.1 Avant révision du PACom

L'un des aspects majeurs de la révision du PACom est le dimensionnement de la zone à bâtir et la mise en évidence des réserves de terrains à bâtir. Depuis l'entrée en vigueur de la révision de la LAT au 1er mai 2014, cette thématique est devenue centrale. La quatrième adaptation du PDCn édicte les outils nécessaires au redimensionnement. En l'occurrence, les Communes doivent planifier leur développement pour les quinze années suivant la date d'approbation de leur PACom révisé.

Conformité PDCn **Mesure A11** « Zones d'habitation et mixtes »

La mesure A11 du PDCn définit pour chaque commune un taux annuel de croissance de la population, qui diffère selon la localisation des zones à bâtir : ces dernières peuvent en effet se situer à l'intérieur des périmètres compacts des agglomérations, des périmètres de centres cantonaux, régionaux ou locaux, des localités à densifier ou hors des centres. La commune de Bonvillars est considérée en tant que commune se situant hors des centres. En ce sens, son taux de croissance annuel est limité à 0,75 % jusqu'en 2036. La population de référence pour calculer la croissance est fixée au 31 décembre 2015.

Les chiffres sont les suivants pour la commune :

Population de référence pour le calcul : 31.12.2015	506 hab
Population au moment du bilan 31.12.2016	495 hab
Possibilités de développement (0,75 % de 506)	80 hab
Population maximale en 2036	586 hab
Besoins au moment du bilan	80 hab
Capacité d'accueil au moment du bilan (réserves)	201 hab
État de la surcapacité par rapport au besoin	121 hab

Selon le tableau présenté ci-dessus, la population théorique maximale autorisée pour le village au 31 décembre 2036 est de 586 habitants, soit une croissance de 80 habitants à partir du 31 décembre 2016 (malgré une baisse de la population en 2016, la Commune ne peut pas utiliser la différence pour augmenter son besoin au moment du bilan). Or, les réserves en zone à bâtir permettent d'accueillir un peu plus de 200 habitants. Dans ce chiffre, le potentiel de densification dans les volumes existants est compris.

La révision du PACom doit donc être orientée vers une diminution des terrains encore disponibles à la construction.

3.3.2 Après révision du PACom

Dans le cadre de la pré-étude du PACom, plusieurs scénarios ont été réalisés sur le guichet de *Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte)* mis à disposition par le Canton. Ces scénarios ont permis de mettre en évidence la marge de manœuvre dont disposait la Municipalité dans la réduction

des réserves en zone à bâtir pour le logement afin d'être conforme à la mesure A11 du PDCn.

La révision du PACom a été opérée avec l'objectif de maintenir le tissu bâti existant tout en exploitant les possibilités encore présentes. Les dernières parcelles ayant encore des droits à bâtir pourront être construites sous réserve des diverses mesures en matière de protection du patrimoine. Pour les parcelles étant déjà bâties, les bâtiments pourront être rénovés et transformés dans les limites des volumes existants. Aucune nouvelle mise en zone pour la construction n'a été effectuée dans le cadre de la révision du PACom, ceci en conformité avec la mesure A11 du PDCn.

Le bilan avant la révision du PACom faisait état d'une surcapacité d'accueil de 121 habitants relativement aux besoins qui s'élèvent à 80 habitants. Comme démontré dans le tableau ci-dessous, la méthodologie visant à privilégier la densification permet de ramener la surcapacité d'accueil à 20 habitants par rapport aux besoins, soit une réduction de plus de 83 %.

Population de référence pour le calcul : 31.12.2015	506 hab
Population au moment du bilan 31.12.2016	495 hab
Possibilités de développement (0,75 % de 506)	80 hab
Population maximale en 2036	586 hab
Besoins au moment du bilan	80 hab
Capacité d'accueil au moment du bilan (réserves)	100 hab
État de la surcapacité par rapport au besoin	20 hab

En conclusion, la réduction de la capacité d'accueil est significative et correspond à l'esprit de la mesure A11 du PDCn. L'ensemble des mesures ayant trait à la réduction de la zone à bâtir a été mis en œuvre. En conséquence, le surdimensionnement résiduel peut être qualifié d'incompressible. La commune de Bonvillars peut continuer de se développer par le biais de la densification.

Le bilan du dimensionnement des réserves tel que montré par le guichet de *Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte)* est présenté dans l'annexe 4.

3.4 Affectation

Une quinzaine de modifications ont été effectuées au total. Chaque modification est représentée sur le plan dédié en annexe 5 et expliquée ci-après.

Modification n° 1a — de PPA du village en zone de verdure 15 LAT - A (VER A)

Parcelles: 16, 86, 102, 104, 123 et 463

Surface : 6'936 m2

La modification n° 1a concerne plusieurs petits secteurs au sein du PPA du village. Ce changement d'affectation est destiné à conserver et à protéger les abords directs de la zone centrale 15 LAT. Dans la majorité des cas, la délimitation de la zone de verdure 15 LAT – A s'est faite selon les aires de prolongement des constructions et des aires de jardins et vergers définis dans le PGA de 1996. Ces aires étaient déjà inconstructibles à l'époque. Par conséquent, l'impact sur les possibilités de développement est quasi nul. S'agissant des parcelles possédant des périmètres d'implantation n'ayant pas été réalisés dans l'intervalle, ces derniers ont été supprimés.

Modification n° 1b — de PPA du village en zone de verdure 15 LAT - B (VER B)

Parcelles : 16, 17, 18, 19, 79, 97, 462, 485 et 512

Surface : 6'473 m2

La modification n° 1b affecte trois secteurs du village en zone de verdure 15 LAT – B. Contrairement à la modification n° 1, la présente modification est moins stricte règlementairement. En effet, en plus des installations et aménagements paysagers autorisés en zone de verdure 15 LAT – A, la zone de verdure 15 LAT – B tolère notamment des places de jeux, des piscines hors-sol ou encore des places de stationnement.

Modification n° 1c — de PPA du village en zone agricole protégée 16 LAT (AGP)

Parcelles : 10, 11 et 525

Surface : 1'850 m2

Cette modification suit la démarche de la modification n° 1a. Elle prévoyait à l'origine un transfert vers la zone de verdure 15 LAT – A. Or, dans son préavis d'examen préalable daté du 11 juin 2020, la DGTL a demandé que les secteurs susmentionnés passent en zone agricole protégée 16 LAT. La protection de la zone agricole contribuera à la sauvegarde de la silhouette est du village dans la mesure où aucune construction n'est autorisée.

Modification n° 2 — de PPA du village en zone viticole protégée 16 LAT (VIP)

Parcelle : 86

Surface: 239 m2

La modification n° 2 consiste en une adaptation et une simplification des limites de zones par rapport à la réalité du terrain.

Modification n° 3a — de zone d'habitation à moyenne densité en zone de verdure 15 LAT - A (VER A)

Parcelles: 124, 125, 126 et 127

Surface : 2'510 m2

Les surfaces concernées par la modification n° 3a sont à l'heure actuelle attribuées à l'aire de prolongement des constructions de la zone d'habitation de moyenne densité selon le PGA de 1996. En outre, elles comprennent des périmètres d'implantation des constructions. En affectant lesdites surfaces en zone de verdure 15 LAT – A, le dégagement sur le village demeure protégé.

Modification n° 3b — de zone d'habitation à moyenne densité en zone de verdure 15 LAT - B (VER B)

Parcelles : 24, 25 et 26

Surface : 3'260 m2

Les parcelles touchées par la modification n° 3b figurent aujourd'hui au sein de l'aire de prolongement des constructions de la zone d'habitation de moyenne densité selon le PGA de 1996. Elles restent donc inconstructibles dans le PACom révisé. Toutefois, comme explicité précédemment, la zone de verdure 15 LAT – B est plus souple règlementairement que la zone de verdure 15 LAT – A.

Modification n° 4 — de zone d'habitation à moyenne densité en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)

Parcelles: 22, 23, 24, 25, 26 27, 28, 29, 127, 136, 520, 601, 603, 686 et 707

Surface: 14'885 m2

La modification n° 4 consiste en un changement d'affectation qui est essentiellement un changement de dénomination. Les bâtiments compris dans cette zone ont une typologie correspondant à de la villa ou de petits immeubles. En conséquence, la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT s'impose naturellement.

Modification n° 5a — de zone du village à développer par plan de quartier en zone agricole protégée 16 LAT (AGP)

Parcelles : 12, 13 et 525

Surface: 11'366 m2

La modification n° 5a concerne un secteur considérable situé au centre du village. Destiné à être développé au moyen d'un plan de quartier, ce secteur n'a jamais fait l'objet d'un projet concret. Du fait de sa grande superficie, les réserves en habitants sont importantes et prétéritent le bilan du dimensionnement de la zone à bâtir de la commune. Dans son préavis d'examen préalable daté du 11 juin 2020, la DGTL demande que le secteur en question soit dézoné. Par conséquent, ce dernier est affecté en zone agricole protégée 16 LAT ce qui protégera, en outre, la silhouette est du village.

Modification n° 5b — de zone du village à développer par plan de quartier en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B)

Parcelle : 525

Surface: 301 m2

La modification n° 5b fait suite à la volonté de la Municipalité de réaliser des places de stationnement pour ses administrés. En effet, les possibilités pour le parcage des véhicules se font de plus en plus rares dans la commune. La configuration du terrain de nombreuses parcelles du centre historique fait que celles-ci n'ont matériellement pas la possibilité d'accueillir les places nécessaires. Par conséquent, il apparaît comme opportun de colloquer une petite surface à cette fin en zone affectée à des besoins publics 15 LAT - B.

Modification n° 6 — de zone d'habitation à moyenne densité en zone centrale 15 LAT (CEN)

Parcelles : 20 et 23
Surface : 964 m2

La parcelle n° 20 et le nord de la parcelle n° 23 sont affectés en zone centrale 15 LAT dans la mesure où ces parcelles se situent à proximité du cœur du village et sont utiles aux besoins d'une entreprise. La règlementation de la zone autorise les activités moyennement gênantes contrairement à la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT.

Modification n° 7 — de zone de constructions d'utilité publique en zone affectée à des besoins publics 15 LAT - B (PUB B)

Parcelles : 122 et 712 Surface : 20'566 m2

La modification n° 7 consiste en un changement de définition du règlement en faisant la distinction entre les constructions et les installations d'utilité publique. La zone reste à vocation publique, mais uniquement pour les installations de sports et loisirs ou tout autre équipement similaire (d'où la lettre B dans l'intitulé de la zone). Les bâtiments principaux quant à eux restent en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A).

Au demeurant, afin de renforcer la protection des trois bâtiments recensés en note 1 et 2 au recensement architectural, un secteur de protection du site bâti 17 LAT est défini sur l'ensemble des bâtiments.

Enfin, étant donné que la Municipalité souhaite construire des vestiaires au sud des parcelles n° 503 et 504 afin de répondre aux besoins du club de football, 1'082 m2 de terrain restent en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A. Le programme des locaux est présenté dans l'annexe 9.

Modification n° 8 — de zone de constructions d'utilité publique en zone de verdure 15 LAT - A (VER A)

Parcelle : 122

Surface : 2'632 m2

La modification n° 8 a vocation de protéger le jardin lié au bâtiment de La Cour en l'affectant en zone de verdure 15 LAT - A. En effet, celui-ci est relevé par le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et est recensé en qualité d'objet d'intérêt régional au recensement architectural. Le jardin est également identifié par l'ISOS en tant qu'ensemble dont l'objectif de sauvegarde est la conservation intégrale de toutes les constructions et composantes du site.

Modification n° 9 — de zone de constructions d'utilité publique en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 122

Surface : 23'335 m2

Lors de l'élaboration du projet de PACom, une réflexion a été menée à propos des besoins de la Commune s'agissant des infrastructures et bâtiments actuels et futurs colloqués en zone de constructions d'utilité publique. Les résultats de

cette réflexion montrèrent que les besoins sont largement couverts par les bâtiments existants et les surfaces déjà affectées.

Le solde de la zone de constructions d'utilité publique non utilisée sur la parcelle n° 122 est donc réaffecté à la zone agricole.

Modification n° 10 — de zone de verdure en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle: 122

Surface : 8'938 m2

Dans le cadre de la modification n° 10, la zone de verdure est réaffectée en zone agricole. À la suite d'un échange avec la division hors zone à bâtir de la DGTL, et comme expliqué dans le chapitre 3.2.2, l'exploitation de la truffe à des fins didactique est tributaire du sol et demeure liée à des exploitations agricoles professionnelles. En ce sens, elle est conforme à la zone agricole (art. 16a LAT et 34 OAT).

Modification n° 11 — de zone agricole en zone agricole protégée 16 LAT (AGP)

Parcelles: 137 et 702

Surface : 32'560 m2

Cette modification s'inscrit dans le souci de préservation de la silhouette du village en ajoutant un degré de protection supplémentaire sur la zone agricole. Avec le passage en zone agricole protégée 16 LAT, seule la culture du sol est autorisée et toute construction y est interdite.

Modification n° 12 — de zone agricole en zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18)

Parcelle : 648

Surface : 2'291 m2

La modification n° 12 fait suite à la demande de la DGTL dans son préavis d'examen préalable en date du 11 juin 2020. Elle colloque la STEP sise sur la parcelle n° 648 en zone affectée à des besoins publics 18 LAT dans le but de conformer l'utilisation réelle du terrain à son affectation.

3.4.1 Bilan

En résumé, la révision du PACom permet de réduire considérablement les zones à bâtir et ainsi de se rapprocher au plus près des objectifs de la LAT et de la mesure A11 du PDCn.

À la fin du compte, le bilan est le suivant :

Emprises (à l'exclusion des zones 18 LAT)	0 m ²
Retour en zone agricole	45'728 m ²
Bilan	Réduction de la zone à bâtir 15 LAT de 45'728 m²

La commune étant touchée par la thématique des SDA, la question de l'identification de nouvelles SDA est présentée au chapitre 4.1.5.

3.5 Disponibilité des terrains (art. 52 LATC)

La révision de la LATC entrée en vigueur le 1er septembre 2018 intègre des mesures favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir. L'article 52 LATC explicite les différentes mesures pouvant être prises par la Municipalité afin de garantir la disponibilité des terrains. Les parcelles concernées par l'art. 52 LATC à bâtir sont signalées sur le plan par un triangle rose foncé.

Seule la parcelle n° 23 est concernée par l'art. 52 LATC. Ainsi, le propriétaire dispose d'un délai de 8 ans pour mettre à l'enquête publique un projet de construction. Au-delà et en cas d'inexécution, le terrain en question sera frappé d'une mesure fiscale jusqu'à la réalisation du bien-fonds comme prévu par l'art. 52, al. 4 LATC.

Bien que la parcelle n° 5 soit libre de constructions, cette dernière n'est pas touchée par l'art. 52 LATC dans la mesure où elle est en mains communales. En effet, conformément aux directives cantonales, la disponibilité des terrains n'est pas exigée pour les parcelles qui appartiennent à la Commune ou au Canton.

3.6 Plus-value (art. 64 LATC)

Les avantages majeurs résultant des mesures d'aménagement du territoire font l'objet d'une compensation sous la forme de perception d'une taxe sur la plus-value (art. 64 LATC). Les avantages majeurs considérés sont le classement en zone à bâtir ou en zone spéciale ainsi que les changements d'affectation ou la modification de règles qui engendrent une augmentation des possibilités de bâtir.

Conformément aux prescriptions cantonales, le rapport explicatif doit identifier les parcelles frappées par de telles mesures.

Le tableau ci-dessous les recense et renvoie au chapitre précédent pour les explications. Il convient de noter que pour certaines parcelles, les changements d'affectation ne concernent pas l'entier de leurs surfaces.

Parcelles concernées par l'art. 64 LATC sur la plus-value			
Parcelles	Modification	Туре	
134, 165, 181, 182, 183, 276, 277, 279, 471,494, 495, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 526, 681, 682, 683, 699, 700, 711, 713		Ajustement minime de l'IUS sur parcelles déjà bâties.	
20 et 23	N° 6	Ajustement de l'affectation selon l'utilisation du sol.	

3.7 Règlement sur la police des constructions

Comme expliqué tout au long du rapport, l'un des enjeux principaux de la révision est la mise en conformité de la zone à bâtir avec la mesure A11 du PDCn. Pour ce faire, les affectations ont été ajustées lorsque cela était possible. Toutefois, dans le but d'atteindre au mieux les objectifs fixés par ladite mesure, une réflexion a été menée afin d'adapter les règles de constructibilité.

De manière générale, dans les zones dans lesquelles du logement peut être construit, le principe est de favoriser la densification au moyen de la transformation et la rénovation des volumes existants.

Conformité PDCn **Mesure B33** « Affectations mixtes » En zone centrale 15 LAT (CEN), les périmètres d'implantation et les aires ont été éliminés. Dans les faits, sur la majorité des parcelles comprises au sein de la zone centrale 15 LAT, les droits à bâtir sont totalement utilisés et excèdent de 0,50 fixé par le règlement révisé (la moyenne au cœur du village se situe vers 1,58).

Notons que les rénovations et les transformations des bâtiments actuels devront se faire dans les limites du volume existant. Cette mesure s'inscrit dans le principe de densification prônée par la LAT, puisqu'elle donne la possibilité à un propriétaire de transformer un bâtiment au maximum de sa capacité même si l'IUS règlementaire est dépassé. Cette disposition empêche en conséquence les situations où des volumes sont laissés vides dans des fermes ou ruraux en raison d'un manque ou d'un épuisement des droits à bâtir sur la parcelle.

Par ailleurs, la distance aux limites est fixée à 4 mètres.

Comme mentionné au point 3.2.1, les limites des constructions fixées par le PPA du Village du 9 décembre 1996 et le plan d'alignement du 6 novembre 1925 ont fait l'objet d'une étude approfondie afin de juger de leur opportunité. Le village étant reconnu par l'ISOS comme d'intérêt national, les alignements ont été analysés tant du point de vue urbanistique qu'architectural afin non seulement de mettre en valeur la relation entre le bâti, les espaces publics et l'environnement dans lequel s'inscrit le village, mais également de préserver la substance et la structure du tissu bâti.

Concrètement, certains fronts et bandes d'implantations ainsi que limites des constructions ont été radiés lorsque ces derniers ne s'avéraient plus opportuns. À titre d'exemple, l'alignement au sud de la parcelle n° 464 a été radié et une nouvelle limite a été définie plus au nord dans le but de préserver le caractère non bâti de la petite cour et ainsi préserver la façade de la maison paysanne (ECA n° 44). À l'inverse, des bandes et fronts d'implantation obligatoire ont été créés afin de renforcer la position des bâtiments qui marquent clairement l'espace public, définissent des ambiances ou encore établissent une transition entre le village et le vignoble. Par exemple, la bande d'implantation existante sur la maison de maitre (ECA n° 109) de la parcelle n° 86 a été radiée en faveur d'un front d'implantation obligatoire. Ce front s'avère plus pertinent, puisqu'il définit nettement l'entrée nord de la localité et protège la splendide transition paysagère entre le bâti et le coteau renforcée par le mur de vigne construit en prolongement de la façade.

À noter également que quelques limites des constructions secondaires ont été introduites pour les constructions de minime importance (garages, annexes, etc.) afin d'assouplir les limites définies pour les constructions principales. Enfin, certaines constructions ont fait l'objet d'une « teinte rose », à savoir une surface sur laquelle les travaux de transformation ou d'agrandissement conformes aux dispositions de l'art. 80 al. 2 LATC peuvent être autorisés sans convention préalable de précarité, à l'exclusion de toute reconstruction.

Au demeurant, dans le but de simplifier la règlementation, les limites des constructions ont été étendues aux zones d'habitation de très faible densité 15 LAT situées au sud-ouest et nord-ouest du village.

Précisons enfin que les parcelles n° 5 et 23 sont les dernières parcelles disponibles à la construction en zone centrale 15 LAT.

En ce qui concerne la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF), la règle selon laquelle une construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une

superficie de 1'000 m2 est abolie. En outre, l'IUS est défini à 0,30 et la hauteur à la corniche passe de 6 mètres à 6,5 mètres afin d'assurer une certaine flexibilité. Enfin, la distance aux limites reste fixée à 6 mètres. Remarquons qu'une zone de verdure 15 LAT - B (VER B) est établie sur environ les parcelles n° 24, 25, 26 et 127. Toutefois, la constructibilité reste identique et correspond à l'état existant.

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT est scindée en deux zones dans le règlement révisé. Cette méthode permet de distinguer une zone pouvant recevoir les bâtiments principaux destinés aux besoins d'utilité publique (PUB A) d'une zone pouvant accueillir les installations publiques telles que les terrains de sports ou le cimetière (PUB B). La zone affectée à des besoins publics 15 LAT — B est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance, des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone.

Comme rappelé plus haut, la zone de verdure a été passablement modifiée. Celleci se divise en zone de verdure 15 LAT – A et B. La zone de verdure 15 LAT – A est la plus restrictive dans la mesure où elle autorise uniquement les installations et aménagements paysagers. Elle s'inscrit dans le souci de protection de la silhouette du village ancien. La zone de verdure 15 LAT – B tolère quant à elle notamment des places de jeux, des piscines hors-sol ou encore des places de stationnement. Cette souplesse règlementaire découle du caractère moins sensible en matière de paysage et de patrimoine des secteurs en question.

Les zones d'activités économiques 15 LAT A et B ont, de leur côté, subi peu de modifications.

Par ailleurs, le nouveau RPACom contient désormais des règles sur les zones de protection des eaux, les régions archéologiques ou de même la protection des objets inscrits à l'IVS.

Les prescriptions concernant le stationnement ont également été adaptées aux normes actuelles. Concrètement, le règlement fait référence aux normes VSS relatives au stationnement des véhicules automobiles ainsi que des cycles. De manière générale, diverses mesures allant vers une durabilisation ont été introduites, telles que l'incitation à limiter par tous les moyens les surfaces imperméables. Une disposition sur l'éclairage extérieur a été par ailleurs ajoutée dans le but de limiter non seulement la pollution visuelle, mais également l'impact sur la faune une fois la nuit tombée. L'on remarquera à ce sujet que la Commune respecte déjà les instructions fédérales en la matière dans la mesure où l'éclairage public est éteint entre minuit et 5 h 30 du matin.

En résumé, le règlement révisé est le reflet de la mise en conformité de la planification communale au PDCn. Si aucune nouvelle mise en zone n'est réalisée, le règlement permet néanmoins la transformation et la rénovation des volumes existants. Au demeurant, la révision simplifie le règlement en vigueur afin de faciliter son application par les autorités communales.

3.8 Dangers naturels

La thématique des dangers naturels a été évoquée au chapitre 2.2.4, car le territoire délimité par la révision du PACom de Bonvillars est exposé en partie à des dangers d'effondrement, de glissements profonds permanents, de laves torrentielles et d'inondation.

3.8.1 Dangers d'effondrement (EFF)

D'après la cartographie intégrale des dangers naturels du canton de Vaud de 2015, une zone d'effondrement est localisée à flanc de coteau, sur le haut du

Conformité PDCn **Mesure E13** « Dangers naturels gravitaires » village de Bonvillars. Le degré de danger est jugé comme imprévisible (résiduel) et nul. Le danger imprévisible (résiduel) traverse le nord du village d'est en ouest et touche l'intégralité de la zone à bâtir située au-dessus du secteur à affecter par plan de quartier du PGA en vigueur.

Dans ce genre de situation, une expertise est demandée uniquement si des constructions dites « sensibles », selon l'annexe du guide pratique établi par le canton, sont recensées au sein du périmètre de danger. Dans le cas présent, aucun bâtiment de ce type n'est placé dans la zone d'effondrement. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire appel à un mandataire spécialisé afin de transcrire le danger dans le PACom révisé.

3.8.2 Dangers d'inondation (INO)

Des zones inondables sont présentes le long du cours d'eau de l'Arnon. Le degré de danger identifié varie de nul à élevé. Cependant, le degré de danger est jugé comme nul et imprévisible (résiduel) dans le secteur affecté en zone de verdure 15 LAT - A.

Cette zone étant inconstructible, aucune mesure n'est en conséquence nécessaire.

3.8.3 Dangers de laves torrentielles (LTO) et de glissements profonds permanents (GPP)

La partie nord du village est exposée à des dangers de laves torrentielles et de glissements profonds permanents de degré nul. Compte tenu du degré de danger, aucune mesure n'est nécessaire.

3.9 ORNI

Comme expliqué dans le chapitre 2.2.6, la commune de Bonvillars n'est traversée par aucune ligne électrique. Elle est cependant concernée par des antennes de téléphonie mobile situées au lieu-dit « La Poissine » ainsi que par la ligne de contact de la voie de chemin de fer du pied du Jura. Le secteur étant déjà affecté en zone industrielle, aucune mesure n'est nécessaire. L'on rappellera également la présence d'un émetteur de radio et de télévision au lieu-dit Les Vullierens. Celui-ci étant colloqué en zone agricole, aucune mesure n'est à prendre.

3.10 Mobilité et stationnement

La mobilité et le stationnement sont également des composantes importantes du PACom.

En ce qui concerne la mobilité et les réseaux liés à la mobilité douce, quelques itinéraires de randonnée pédestre sillonnent la commune au nord ainsi qu'à proximité du Canal de la Poissine au sud de l'autoroute. L'itinéraire SuisseMobile n° 476 à vélo « Route du Vignoble de Bonvillars » traverse la commune en passant par le village. Aucune mesure n'est cependant nécessaire dans le règlement par rapport à ce réseau.

S'agissant du stationnement, le règlement de 1996 établissait déjà des règles en la matière à l'article 95 ; un nombre de places de stationnement minimum était fixé par appartement et maison individuelle. Le règlement révisé adapte les prescriptions aux normes actuelles. Le nombre de places de stationnement n'est plus défini dans le règlement, mais en référence aux normes VSS. De plus, l'utilisation de matériaux perméables est encouragée.

Conformité PDCn **Mesure A35** « Rayonnement non ionisant »

Conformité PDCn **Mesure A25** « Politique de stationnement et plans de mobilité »

4 CONFORMITÉ

4.1 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)

4.1.1 Protection du milieu naturel et orientation du milieu bâti vers l'intérieur

La thématique de la protection du milieu naturel a trait aux inventaires fédéraux et cantonaux, aux surfaces agricoles et sylvicoles ou encore aux sites et aux objets naturels.

Comme présenté dans le chapitre n° 2.2, le territoire de Bonvillars est touché par plusieurs inventaires fédéraux, à savoir l'IFP, IPPS ainsi que l'Inventaire des zones alluviales. Au niveau cantonal, le nord du village est concerné par un arrêté de classement, l'IMNS ainsi que par une réserve de faune. La révision du PACom n'engendre aucun impact sur ces inventaires.

En ce qui concerne le REC, Bonvillars est principalement touché par des territoires d'intérêt biologique ainsi que par plusieurs liaisons biologiques d'importance régionale.

Les mesures de réduction de la zone à bâtir ainsi que de densification du tissu bâti existant ne péjorent pas la protection du milieu naturel, au contraire. Les pâturages boisés du Jura ainsi que l'échappé lacustre identifiés par la fiche C12 du PDCn sont préservés.

Dans le cadre de la révision du PACom, deux petites emprises sont à relever sur des terrains agricoles, mais une grande surface de zone à bâtir est réaffectée à la zone agricole. Le bilan des emprises et des retours à la zone agricole est présenté au bas du chapitre 3.4.

Pour ce qui est de la forêt, la révision du PACom n'engendre aucun impact. La constatation de lisière en vigueur est conservée comme expliqué dans le chapitre 1.4.1.

S'agissant de la protection des eaux et des cours d'eau, les espaces réservés aux eaux définis au plan ne touchent pas la zone à bâtir du PACom révisé. La protection des cours d'eau est ainsi assurée.

À la fin du compte, la protection du milieu naturel est assurée et renforcée.

4.1.2 Protection du patrimoine archéologique, des monuments et des sites

Le PACom révisé promeut une densification des zones bâties tout en les préservant d'aménagements ou de constructions ne s'y intégrant pas. En ce sens, le milieu bâti est maintenu et peut être transformé ou reconstruit. Comme souligné dans le chapitre 3.5, aucune nouvelle mise en zone n'est opérée.

Le village de Bonvillars est reconnu d'intérêt national à l'ISOS. De ce fait, une attention particulière a été apportée à l'affectation et la protection des éléments existants à l'origine de cette classification (domaine de La Cour, nord du village et église). Les alentours directs de la majorité des bâtiments ayant une note de 1 ou 2 au recensement ont été colloqués en zone de verdure 15 LAT afin de renforcer la protection des dégagements et de la vue.

En ce qui concerne l'IVS, un article du règlement précise les mesures de protection relatives à ces objets. Dans la mesure du possible, aucune atteinte ne doit être portée à la substance historique qui accompagne ces voies. Dans le cas contraire, les travaux doivent être suivis par un expert IVS.

Conformité PDCn **Mesure E22** « Réseau écologique cantonal »

Conformité PDCn **Mesure C12** « Enjeux paysagers cantonaux »

Conformité PDCn **Mesure E23** « Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau »

Conformité PDCn **Mesure E24** « Espace réservé aux eaux »

Conformité PDCn **Mesure C11** « Patrimoine culture et développement régional » Pour les travaux affectant le sous-sol et se trouvant au sein d'une région archéologique, ces derniers sont soumis à l'autorisation de l'archéologie cantonale. Si la surveillance et les sondages de terrain sont négatifs, rien ne s'oppose à l'exécution des travaux. En cas de découvertes, soit des mesures supplémentaires sont prescrites et les modalités de réalisation d'une fouille sont alors définies, soit la substance du projet est modifiée de manière à épargner les vestiges. Un article du règlement règle les modalités.

L'on rappellera d'ailleurs qu'aucune atteinte ne peut être portée aux objets classés monuments historiques, notamment le menhir préhistorique de la région n° 107/301 classé le 25 mai 1900.

4.1.3 Développement de la vie sociale, économique et culturelle des régions et décentralisation judicieuse de l'économie

Le village de Bonvillars est majoritairement dévolu à l'habitation. Étant donné sa petite taille, les services ont petit à petit quitté le village pour prendre place dans des centres urbains aux bassins de population plus importants. Néanmoins, plusieurs entreprises sont encore présentes au sein du village. Par exemple, la cave des viticulteurs de Bonvillars est reconnue pour la qualité de ses vins. Il est primordial de maintenir et renforcer cette dynamique par un développement maîtrisé mélangeant habitat et activités.

En ce sens, la densification permettra d'orienter le développement du village vers la création d'un cadre de vie de qualité.

4.1.4 Respect de la stabilité des plans

L'on rappellera que le PGA en vigueur a été modifié à deux occasions depuis son entrée en force : une première fois le 22 mars 2012 au lieu-dit « La Cour » et une seconde fois le 24 janvier 2013 dans le but d'étendre la zone artisanale sur la parcelle n° 163. En outre, le PPA du village fixant la limite des constructions a lui aussi été modifié le 22 mars 2012 dans le secteur de la parcelle n° 5. Comme mentionné au chapitre 3.2.1 et à l'art. 46 RPACom, la révision du PACom abroge ces planifications ainsi que leurs modifications respectives.

Or, la question du respect de la stabilité des plans se pose dans la mesure où lesdites modifications ont été apportées il y a moins de quinze ans. En effet, selon l'art. 15, al. 1 LAT, les zones à bâtir sont définies pour les quinze années suivantes si bien que la stabilité des plans doit être assurée pour au moins la même durée. La modification des plans précités entre alors dans le cadre de l'art. 21, al. 2 LAT qui indique que les plans ne peuvent faire l'objet d'une révision ou d'adaptations que « lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées ».

Dans le cas présent, la zone à bâtir de la commune de Bonvillars est surdimensionnée et doit être réduite afin de répondre aux exigences de la mesure A11 du PDCn et de l'art. 15, al. 2 LAT. Cette mise en conformité de la planification au cadre fédéral et cantonal revêt donc une importance prépondérante ainsi qu'un intérêt public majeur. Par conséquent, malgré l'abrogation des plans cités plus haut, le principe de la stabilité des plans est respecté.

4.1.5 Maintien des sources d'approvisionnement

Les SDA constituent les terres potentiellement les plus productives pour l'agriculture du fait notamment de leurs qualités pédologiques. La protection des SDA a pour objectif le maintien à long terme du potentiel de productivité agricole et la préservation de la fertilité du sol afin de garantir l'approvisionnement de la population.

Conformité PDCn **Mesure D12** « Zones d'activités »

Conformité PDCn **Mesure F12** « Surfaces d'assolement » La majorité des terres agricoles situées au sud du village sont affectées en SDA. Quelques surfaces sont toutefois exemptes de SDA, en particulier aux alentours de l'autoroute A5 et au nord du village.

En ne comptant pas le dézonage de la zone de constructions d'utilité publique et de la zone de verdure sur le site de la Cour, 1,98 ha sont restitués à la zone agricole par le biais du dézonage entre autres des portions des parcelles n° 10, 11, 12, 13 et 525 (modifications n° 1c et 5a). Sur ces 1,98 ha, 1,90 ha répondent aux critères des SDA et une intégration de ces surfaces au quota cantonal des SDA peut être envisagée. S'agissant du reste des surfaces (0,08 ha), celui-ci se trouve dans une pente de plus de 18 %. En vue d'une intégration au quota cantonal des SDA, des études pédologiques devront être menées sur les surfaces en question afin de déterminer si tous les critères des SDA sont réunis. Les surfaces résultant du dézonage de la zone de constructions d'utilité publique et de la zone de verdure sur le site de La Cour n'ont pas été comptabilisés comme nouvelles SDA potentielles. En effet, dans son préavis d'examen préalable daté du 11 juin 2020, la DGE-BIODIV a demandé que ces surfaces ne soient pas considérées dans la mesure où elles contiennent des milieux naturels humides et des milieux buissonnants. Ces milieux sont dignes de protection selon l'OPN et doivent pouvoir être conservés, ce qui est incompatible avec leur exploitation agricole en terres ouvertes. Les surfaces étant identifiées comme nouvelles SDA potentielles figurent dans l'annexe 6.

À la fin du compte, la révision du PACom ne génère aucune emprise sur les SDA.

En ce qui concerne les secteurs ainsi que les zones de protection des eaux, ces derniers ne sont pas touchés par la révision du PACom. En effet, les zones S1 et S2 sont localisées en zone agricole 16 LAT et en aire forestière 18 LAT. La zone S3 empiète sur le vignoble et une parcelle en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (parcelle n° 494). Situées en zone agricole 16 LAT, les zones S1 et S2 sont par conséquent inconstructibles. Des conditions d'exploitation agricole permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées. Quant à la zone S3, elle est constructible selon les mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux énoncées dans l'OEaux. En définitive, il n'y a pas de conflit majeur entre l'affectation et la protection des eaux souterraines d'intérêt public.

4.2 Plan directeur cantonal (PDCn)

La révision du PACom respecte les directives imposées par le PDCn. Les lignes directrices suivantes ont guidé les études relatives à la révision du PACom :

- > Limitation au maximum de l'extension des zones à bâtir avec priorité à la réduction;
- > Densification des zones à bâtir pour le logement;
- > Protection du patrimoine bâti au moyen du règlement.

Par ailleurs, l'ensemble des mesures énumérées ci-dessous ont été prises en compte dans l'élaboration de la révision du PACom de la commune de Bonvillars. Leur traitement est explicité dans les chapitres précédents.

A Coordonner mobilité, urbanisation et environnement			
A11	Zones d'habitation et mixtes		
A25	Politique de stationnement et plans de mobilité		
A32	Nuisances sonores		

A34	Sites pollués
A35	Rayonnement non ionisant
C Encou	rager une vision dynamique du patrimoine
C11	Patrimoine culturel et développement régional
C12	Enjeux paysagers cantonaux
C21	Constructions et installations dignes de protection
D Valori	ser le tissu économique
D12	Zones d'activités
E Concil	ier nature, loisirs et sécurité
E Concil	ier nature, loisirs et sécurité Réseau écologique cantonal
E22	Réseau écologique cantonal
E22 E23	Réseau écologique cantonal Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau
E22 E23 E24 E25	Réseau écologique cantonal Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau Espace réservé aux eaux
E22 E23 E24 E25	Réseau écologique cantonal Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau Espace réservé aux eaux Rives de lac

4.3 Plan directeur régional du Nord vaudois

La révision du PACom s'inscrit également dans les lignes d'action du Plan directeur régional (PDR) du Nord-vaudois. Le PDR est un document qui définit les orientations stratégiques et des mesures concrètes à l'échelle régionale à un horizon de quinze ans sur le plan notamment de l'habitat, de l'emploi, de la mobilité, du paysage et des ressources naturelles. Le PDR a été soumis à consultation publique du 19 décembre 2018 au 28 février 2019.

Le PACom révisé respecte en particulier les lignes d'action suivantes :

- > Protéger les ensembles bâtis et les constructions présentant un intérêt architectural, paysager, historique ou culturel (ligne d'action 1.1);
- > Mettre en valeur les échappées paysagères et lacustres et les dégagements (ligne d'action 1.4);
- > Maintenir une mixité habitants-emplois (ligne d'action 2.3).

5 CONCLUSION

Le présent projet répond aux buts de la LAT et à l'obligation d'aménager le territoire. Le règlement ainsi que le plan intègrent l'évolution des législations en matière d'aménagement du territoire et correspondent aux lignes directrices cantonales et régionales.

Le dossier, validé par la Municipalité, est soumis pour l'enquête publique.

6 ANNEXES

- Annexe 1 Rapport ISOS
- Annexe 2 Cartes des dangers naturels
- Annexe 3 Territoire urbanisé
- Annexe 4 Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir après révision
- Annexe 5 Plan des modifications
- Annexe 6 Identification des nouvelles surfaces d'assolement (SDA)
- Annexe 7 Courrier du 12 janvier 2018 de l'inspection des forêts
- Annexe 8 Courrier du 31 mai 2018 de l'unité hors zone à bâtir de la DGTL
- Annexe 9 Avant-projet relatif aux vestiaires prévus sur la parcelle 122
- Annexe 10 Plan des espaces réservés aux eaux

7 LISTE DES ABRÉVIATIONS

COS Coefficient d'utilisation du sol (appelé aussi Indice d'occupation du sol)

DFIRE Département des finances et des relations extérieures

DGIP Direction générale des immeubles et du patrimoine (ex SIPAL)

DGTL Direction générale du territoire et du logement (ex SDT)

DS Degré de sensibilité au bruit

IM Indice de masse

IMNS Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites

IOS Indice d'occupation du sol

ISOS Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger

en Suisse

IUS Indice d'utilisation du sol

IVS Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse

LAT Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

LATC Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions

LCPR Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée

pédestre

LEaux Loi fédérale sur la protection des eaux

LFo Loi fédérale sur les forêts

LPNMS Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites

OAT Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire

OEaux Ordonnance sur la protection des eaux

OFEV Office fédéral de l'environnement

OPB Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit

ORNI Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non

ionisant

PACom (ex-Plan général d'affectation)

PDCn Plan directeur cantonal

PDDE Plan directeur de la distribution des eaux

PDR Plan directeur régional

PGEE Plan général d'évacuation des eaux

PPA Plan partiel d'affectation

PQ Plan de quartier

REC Réseau écologique cantonal

RLAT Règlement sur l'aménagement du territoire

RLATC Règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du

territoire et les constructions

RPACom Règlement sur le PACom

SDA Surface d'assolement

SPd Surface de plancher déterminante

VSS Association suisse des professionnels de la route et des transports



Direction générale du territoire et du logement

Avenue de l'Université 5 1014 Lausanne www.vd.ch/dgtl

> Municipalité de la Commune de Bonvillars Rue de la Laiterie 5 1427 Bonvillars

Personne de contact : Denis Richter

T 021 316 74 30 E denis.richter@vd.ch N/réf. DR/nv-174535 Lausanne, le 11 juin 2020

Commune de Bonvillars Plan d'affectation communal Examen préalable

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Avis préliminaire	20 févr. 2019	Lettre de la Municipalité Questionnaire du 7 janvier 2019
Séances de coordination	27 mars 2019 1 ^{er} mai 2019	Documents soumis pour avis préliminaire.
	19 mars 2020	Modifications du règle- ment et du rapport 47 OAT du 17 février 2020.
Réception du dossier pour examen préalable	4 nov. 2019	Document soumis pour examen préalable.
Demande de suspension de l'examen	14 avril 2020	Courriel
Réception de compléments	26 mai 2020	Plan fixant les limites des constructions et modifica- tions du règlement et du rapport 47 OAT
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services can- tonaux



COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plans au 1 :5000 et au 1 :2000	Novembre 2019
Règlement	Novembre 2019 et modifications de mai 2020
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	Novembre 2019 et modifications de mai 2020
Plan fixant la limite des constructions	Mai 2020

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- Conforme: le projet répond aux exigences des services cantonaux.
- A adapter : le projet doit être modifié en tenant compte des demandes des services cantonaux.
- **Non conforme** : le projet est contraire à une ou plusieurs bases légales et doit être remanié en profondeur.

Thématiques		Conforme	A adapter	Non conforme
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-AC		
Principes d'aménagement	Dimensionnement		DGTL-AC	
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé		DGTL-AC	
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière		DGTL-AC	
Principes d'aménagement	Equipements		OFCO DGE-ASS/AUR	
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-AC		
Affectation	Zone d'habitation et mixtes		DGTL-AC	
Affectation	Zone d'activités écono- miques			DGTL-SPS SPEI-UER
Affectation	Zone affectées à des besoins publics	DGTL-AC		



Affectation	Zones viticoles et agricoles protégées	DGTL-AC		
Affectation	Surface d'assolement	DGTL-AC		
Mobilité	Accès	DGMR		
Mobilité	Stationnement	DGMR		
Patrimoine culturel	Monuments et sites naturels		DGE-BIODIV	
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Archéologie	DGIP-ARCHE		
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt	DGE-FORET		
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques		DGE-DIREV	
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit		DGE-ARC	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux		DGE-EAU	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels	DGE-GEODE		

Au vu des thématiques jugées conformes et sous réserve des adaptations à apporter, nous préavisons favorablement le plan d'affectation communal, à condition que les des zones d'activités économiques 15 LAT – A et B, la DGTL-AC soient retirés du projet du PAcom conformément au préavis négatif ci-dessous de la Division sites et projets stratégiques de la DGTL (DGTL-SPS) et du Service de la promotion économique et de l'innovation, Division économie régionale (SPEI-UER) et nous vous invitons à poursuivre la procédure après avoir pris en compte les indications contenues dans les préavis des services cantonaux.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700)), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- Légalisation de la levée des lisières forestières ;
- Loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; RSV 725.01).

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches techniques relatives à la procédure de légalisation des plans.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservée.

Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification concernant le nom de la thématique, nous proposerons au Département de ne pas approuver, ou d'approuver partiellement, cette planification.



Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.

directeur général

Copie

Bureau Jaquier Pointet SA à 1401 Yverdon-les-Bains Bureau Dolci architectes à 1400 Yverdon-les-Bains Services cantonaux consultés



Personne de contact : Denis Richter

T 021 316 74 30 E denis.richter@vd.ch N/réf. DR/nv-174535 Lausanne, le 11 juin 2020

Commune de Bonvillars Plan d'affectation communal Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Division aménagement communal (DGTL-AC)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700);
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1);
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT; BLV 700.11.2);
- plan directeur cantonal.

2 PRESENTATION

2.1 CONTEXTE

Le territoire communal n'est régi par aucun plan directeur régional, intercommunal ou communal.

Le plan général d'affectation (ci-après PGA) et le plan partiel d'affectation du village/plan fixant la limite des constructions ont été approuvés le 9 décembre 1996 par le Département.

Depuis 1996, trois modifications du PGA ont été mises en vigueur, soit le 22 mars 2012 pour le secteur Sur la Cour ainsi et pour la parcelle n° 5 et le 24 janvier 2013 pour l'extension de la zone artisanale au lieu-dit La Cour sur la parcelle n° 163.

La commune fait partie des villages hors centre surdimensionnés selon la mesure A11 du plan directeur cantonal (surcapacité actuelle d'accueil de population de 121 habitants). Ce fait est confirmé par le rapport explicatif selon l'art. 47 OAT « le surdimensionnement de la zone à bâtir s'est rapidement imposé comme la problématique majeure à traiter. ».

2.2 LE PROJET DE PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

Le plan d'affectation communal (ci-après PAcom), à l'échelle 1 :5000, comprend l'entier du territoire communal. Il est accompagné par :

- un plan d'affectation Village et sud de la commune, à l'échelle 1:2000, qui traite séparément le territoire urbanisé du village et de ses abords et l'importante zone industrielle située au sud du territoire communal.;
- un plan fixant la limite des constructions sur le territoire urbanisé du village.

Ces deux derniers plans de détail abrogent le plan partiel d'affectation du village / plan fixant la limite des constructions de 1996.

Les plans sont accompagnés d'un règlement qui révise l'ensemble des dispositions réglementaires de 1996.

Comme déjà mentionné, le PAcom vise à rendre conforme cette planification à la législation fédérale et cantonale en matière d'aménagement du territoire et d'environnement.

Pour se faire, le PAcom prévoit toute une série de modifications de la zone à bâtir actuelle afin de diminuer la surcapacité d'accueil de population de 121 habitants. Il maintient une surcapacité d'accueil de population de 35 habitants.

Le PAcom prévoit :

- la création d'une zone centrale 15 LAT en lieu et place de la zone du vieux village du plan partiel d'affectation du village de 1996. Le périmètre de cette dernière est diminué avec la création de deux zones d'habitation de très faible densité au sud-ouest et avec la création de deux zones de verdure A et B;
- la création d'une zone d'habitation de très faible densité en lieu et place de la zone de villas de 1996 ;
- la création deux zones affectées à des besoins publics 15 LAT diminuant la zone de constructions d'utilité publique de 1996 ;
- la création de deux zones d'activités économiques 15 LAT en lieu et place de la zone industrielle et de la zone artisanale de 1996 ;
- la mise en conformité des zones 16 LAT (agricole et agricole protégée), 17 LAT (eaux) et 18 LAT (aire forestière, desserte 15 et 18 LAT), en rapport à la directive Normat 2.

La création d'une zone centrale 15 LAT, d'une zone d'habitation de très faible densité 15 LAT et d'une zone d'habitation de faible densité 15 LAT ne modifie pas fondamentalement les destinations ainsi que les degrés de sensibilité au bruit de 1996.

Par contre, le projet du PAcom modifie l'affectation de certaines parcelles et augmente leur indice d'utilisation du sol. Ces deux mesures ne sont pas conformes à la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn) du fait que la commune est et reste malgré la révision surdimensionnée.

3 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Corriger les dates de l'avis préliminaire (15 janvier 2019 et 20 février 2019).
- Introduire un chapitre spécifique sur la question du respect de la stabilité des plans concernant les trois modifications du PGA intervenues en 2012 et 2013.
- Modifier le périmètre du plan figurant le territoire urbanisé en excluant la parcelle n° 463 et la partie de la parcelle n° 86 située hors de la zone à bâtir.
- Introduire un chapitre sur la question de la garantie de la disponibilité des terrains à bâtir pour les parcelles actuellement libres de constructions.

3.2 PLAN

- Ne pas augmenter le périmètre de la zone à bâtir sur la parcelle n° 86.
- Affecter les parcelles n° 10 (en partie), 11, 12, 13 et 525 (en partie) en zone agricole protégée 16 LAT ou en zone à protéger 17 LAT, en lieu et place de la zone de verdure 15 LAT A.
- Affecter la partie de la parcelle n° 525 dévolue aux places de stationnement en zone affectée à des besoins publics 15 LAT en lieu et place de la zone de verdure B.
- Affecter la parcelle n° 648 (STEP existante) en zone affectée à des besoins publics 18 LAT en lieu et place de la zone agricole 16 LAT.
- Affecter les parcelles n° 20, 22 et 23 en zone de très faible densité afin de ne pas augmenter les droits à bâtir (augmentation d'IUS de 0,3 à 0,6) par rapport au plan partiel d'affectation du village de 1996.
- Indiquer avec un figuré spécifique les parcelles disponibles.
- Ne pas faire figurer sur les plans au 1 :5000 et au 1 :2000 les deux zones d'activités 15 LAT A et B, en les entourant du périmètre du PAcom.

3.3 RÈGLEMENT

La partie constructions de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) est en cours de révision, ainsi les renvois à cette dernière risque d'être modifiés prochainement.

• Reporter pour chaque type de zone d'habitation et mixtes, l'indice d'utilisation du sol (IUS) de la règlementation de 1996. Le report des droits à bâtir des surfaces de la zone de ver-



dure à une autre zone d'habitations et mixte est possible, moyennant l'indication dans la règlementation.

- Préciser que pour les rénovations et transformations des bâtiments existants dans la zone centrale 15 LAT « Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisées dans les limites des volumes existants même si les droits à bâtir sont atteints ou dépassés », en spécifiant qu'aucune surface supplémentaire n'est possible hormis pour des « extensions mineures du volume existant sont admises pour des vérandas, lucarnes, sas d'entrée, balcons, isolation périphérique, éléments techniques, etc. ».
- Supprimer la STEP à l'art. 8.1 affectation et introduire un article spécifique pour cette dernière correspondant à la zone affectées à des besoins publics 18 LAT.
- Supprimer les articles relatifs aux deux zones d'activités économiques 15 LAT A et B.
- Supprimer l'al. 1 du fait que le plan figure les parcelles disponibles.
- Compléter l'article 46 avec les trois modifications du PGA mises en vigueur le 22 mars 2012 pour le secteur Sur la Cour ainsi et pour la parcelle n° 5 et le 24 janvier 2013 pour l'extension de la zone artisanale au lieu-dit La Cour sur la parcelle n° 163.

3.4 PRÉAVIS SUR LE DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

Concernant le dimensionnement de la zone d'habitation et mixte 15 LAT et celui de la zone affectée à des besoins publics 15 LAT, la division aménagement communal (DGTL-AC) préavise positivement le projet de PAcom, en particulier la surcapacité restante d'accueil de population de 35 habitants, sous réserve de la prise en compte des demandes précitées.

Par contre, au sujet des zones d'activités économiques 15 LAT – A et B, la DGTL-AC demande leur retrait du projet du PAcom, conformément au préavis négatif ci-dessous de la Division sites et projets stratégiques de la DGTL (DGTL-SPS) et du Service de la promotion économique et de l'innovation, Division économie régionale (SPEI-UER). En effet, ces dernières ne peuvent pas être traitées dans le cadre du présent examen préalable tant que la stratégie régionale de gestion des zones d'activités n'aura pas été établie. De ce fait et en l'état, les statuts du sol de la zone industrielle et de la zone artisanale de 1996 doivent être maintenus et les surfaces concernées retirées du périmètre de la planification.

Pour finir, la DGTL-AC relève que le projet de PAcom, corrigé selon les demandes précitées, ne créera pas d'augmentation de droits à bâtir (modification d'affectation) et ne provoquera pas d'avantage majeur devant faire l'objet d'une perception d'une taxe sur la plus-value.

4 NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.



5 RÉPONDANT DGTL-AC

Denis Richter

Division sites et projets stratégiques (SDT-SPS)

N'a pas de remarque à formuler.

Répondant : Denis Leroy

DIVISION SITES ET PROJETS STRATÉGIQUES (DGTL-SPS) ET SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Economie régionale

PLAN D'AFFECTATION, COMMUNE DE BONVILLARS Examen préalable SPEI-UER / SDT-SPS - Examen ACTIS no 174535

Préavis selon le système de gestion des zones d'activités (SGZA)

1. PRÉAMBULE

Le projet de PA Bonvillars du 4 novembre 2019 est transmis à la division Sites et projets stratégiques du Service du développement territorial (SDT) et à l'Unité économie régionale du Service de la promotion économique et de l'innovation (SPEI) pour préavis dans le cadre de l'examen préalable. S'agissant de la confirmation d'une zone à bâtir destinée aux activités artisanales, ce projet doit être examiné du point de vue du SGZA.

La commune de Bonvillars souhaite confirmer deux zones d'activités économiques 15 LAT :

La zone d'activités économiques 15 LAT — A est destinée aux entreprises moyennement gênantes. Les règles de construction de cette zone sont pour l'essentiel inchangées par rapport au règlement en vigueur. L'IM est de 3 m3/m2, l'IOS de 0.5 et la hauteur à la corniche de 7.50 m. Cette zone est largement bâtie, à l'exception de la parcelle 164 de 2'620 m2.

La zone d'activités économiques 15 LAT — B est destinée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garage-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales entraînant dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage. Les règles de construction de cette zone sont pour l'essentiel inchangées par rapport au règlement en vigueur. L'IM est de 7 m3/m2, la hauteur maximum hors tout des bâtiments n'excédera pas la cote d'altitude de 454 m (soit des bâtiments compris entre 15 m et 20 m de hauteur). Cette zone présente de larges secteurs non bâtis, potentiellement jusqu'à 8.5 hectares. Elle se situe potentiellement dans le site stratégique « Arnon-Poissine » de la politique des pôles de développement, ce qui doit encore être confirmé dans le cadre de l'adaptation en cours de la mesure D11 du plan directeur cantonal, ainsi que dans la stratégie régionale des zones d'activités.



2. BASES LÉGALES ET MESURES DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

LAT : art. 15OAT : art. 30a

- PDCn: ligne d'action D1, mesure D11 et D12

3. JUSTIFICATION DU BESOIN DE PLANIFIER

Introduction : selon la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les communes doivent veiller à planifier et dimensionner les zones d'activités par-delà les frontières communales afin qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Dans cette optique, les confirmations de zones d'activités doivent répondre à un besoin avéré. Conformément au Plan directeur cantonal (PDCn 4e adaptation), approuvé par la Confédération le 31.01.2018, une stratégie régionale de gestion des zones d'activités doit être établie. La ligne d'action D1 et la mesure D12 fixent les objectifs auxquels doit répondre la stratégie en termes de dimensionnement, d'utilisation rationnelle du sol, de localisation et d'accessibilité

Selon l'étude cantonale « Stratégie de gestion des zones d'activités, étude de base» de 2016, la région Jura – Nord vaudois dispose de trop de zones d'activités à l'horizon 2030.

Dès lors, s'agissant d'une confirmation de zone d'activités non bâtie dans une région qui dispose de suffisamment, voire de trop de zones d'activités à l'horizon 2030, le plan d'affectation proposé nécessite une analyse à l'échelle régionale. Il est conditionné à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités.

4. CONCLUSION

Préavis défavorable.

En application de la LAT, de l'OAT, du PDCn, et tenant compte de ce qui précède, la Division site et projets stratégiques du SDT et l'Unité Economie régionale du SPEI émettent un préavis défavorable au projet de plan d'affectation de Bonvillars.

La confirmation des zones d'activités économiques 15 LAT et la révision de leur planification dépendront de leur conformité à la stratégie régionale des zones d'activités. La confirmation probable du statut de site stratégique du secteur « Arnon-Poissine » interviendra dans le cadre de l'adaptation de la mesure D11 du PDCn. Dans l'intervalle et afin de ne pas retarder l'ensemble du projet, nous recommandons d'extraire ces zones du projet de révision du PA, et de réaliser une planification ad hoc en temps opportun.

Répondants : Jean-Philippe Dind (SPS-SDT) et Olivier Roque (UER-SPEI)

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (DGAV)

Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières (DEIS/DGAV-DAGRI)

Les surfaces d'assolement

Le rapport 47 OAT fait état d'un bilan positif des surfaces d'assolement ce qui est à saluer. Il s'agit toutefois d'un bilan purement arithmétique, le découpage de la parcelle no RF 122 n'en permet pas une exploitation rationnelle et il n'est pas possible de l'exploiter d'un seul tenant. La partie ouest n'atteint pas l'hectare. Seule la partie Est peut être acceptée comme SdA pour autant que les critères de qualité soient atteints.

Zones viticole et agricole protégées

Ces surfaces ont été déterminées unilatéralement, sans coordination ni consultation de la DGAV et partant sans réelle pesée des intérêts entre patrimoine et paysage, d'une part et production et économie agro-viticole, d'autre part.

Le PGA et son règlement péjorent les possibilités, déjà fort limitées, de développement des exploitations agricoles, l'essentiel de la zone viticole et, dans une moindre mesure la zone agricole devenant inconstructible, ce qui n'est pas de nature à favoriser une agriculture appelée à s'adapter et à se restructurer. La DGAV ne peut que s'opposer à l'établissement de ces zones viticole et agricole protégées, sans pesée des intérêts préalable. Elle ne laisse à l'évidence pas assez de souplesse au secteur agricole dans le contexte de l'évolution des structures de productions agricoles à venir.

Répondant : Walter Frei

Après une pesée d'intérêts, notamment ceux entre la biodiversité et l'agriculture, la DGTL-AC ne reprend pas les demandes précitées concernant les zones viticole et agricole protégées dans la synthèse des thématiques.

OFFICE DE LA CONSOMMATION (OFCO)

Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau

Section Distribution de l'eau (OFCO-DE)

1. BASES LÉGALES

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. GÉNÉRALITÉS

Le Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) de la commune de Bonvillars est en cours d'étude depuis plusieurs années, mais n'est toujours pas terminé à ce jour.

Le rapport selon art. 47 OAT mentionne (page 12, pt 2.3.3) que l'aperçu de l'état de l'équipement (AEE) de la commune a été approuvé le 20 août 2004 et que, selon ce document, la zone à bâtir du village est ainsi équipée. Cet ancien document ne saurait être suffisant pour valider ce qu'il en est de l'alimentation du réseau en eau potable actuelle et future, qui relève du PDDE.

Faute de disposer d'un PDDE à jour et approuvé, il ne nous est pas possible de fonder notre préavis au sens de l'art. 19 LAT.

Nous proposons ainsi à la Municipalité d'organiser une séance concernant le PDDE.

PRÉAVIS

Au vu de ce qui précède, l'OFCO-DE est actuellement dans l'impossibilité de préaviser le dossier soumis.

Répondant : Christian Hoenger

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division management des transports (DGMR-MT)

N'a pas de remarque à formuler.

Les divisions Administration, Management des transports et Planification de la Direction générale de la mobilité et des routes ont vérifié la conformité du projet aux dispositions légales suivantes : loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700), loi fédérale sur l'aviation du 21 décembre 1948 (LA; RS 748.0), l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique du 23 novembre 1994 (OSIA: RS 748.131.1), loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF; RS 742.101), loi fédérale sur les voies de raccordement ferroviaires du 5 octobre 1990 (RS 742.141.5), loi sur le transport de voyageurs du 20 mars 2009 (LTV; RS 745.1), l'ordonnance d'exécution de la loi sur les entreprises de trolleybus (ordonnance sur les trolleybus) du 6 juillet 1951 (RS 744.211), loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 octobre 1985 (LCPR; RS 704), loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1er septembre 2018 (LATC; RSV 700.11), loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou; RSV 725.01), loi cantonale sur la mobilité et les transports publics du 11 décembre 1990 (LMTP; RSV 740.21) et Plan directeur cantonal vaudois, et n'ont de ce fait pas de remarque à formuler.

OFFICE FÉDÉRAL DES ROUTES (OFROU)

Préavis positif avec conditions

Sur la base des plans et des documents figurant dans le présent dossier, l'OFROU a examiné ce projet au sein de son Office, conformément à la loi du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN; RS 725.11) et à l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN; RS 725.111), et vous fait part des conditions et des remarques suivantes:

1. EN FAIT

La Commune de Bonvillars soumet pour examen préalable la révision de son plan d'affectation communal.

1. APPRÉCIATION DU PROJET

L'OFROU prend acte qu'une partie des secteurs affectés en zone agricole sont à l'intérieur des alignements de la route nationale.

A ce titre, le Requérant doit savoir que les constructions situées à l'intérieur des alignements fédéraux de construction des routes nationales sont autorisées à bien plaire et doivent, sur demande de l'OFROU, être déplacées au frais du Requérant et sans droit à réparation, si des travaux de modification ou d'extension de l'infrastructure autoroutière ou des raisons de sécurité des RN l'exigent.

Outre les questions d'alignement, l'OFROU devra être consulté lors de la suite de la procédure et pour tous permis de construire situés dans le périmètre d'influence de la route nationale, notamment pour les questions relatives au bruit.

Cependant, l'OFROU n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et préavise positivement la révision du plan d'affectation communal de Bonvillars, sous réserve de l'observation stricte par le Requérant des remarques émises ci-dessus et des conditions ci-après :

2.1 Les ouvrages, propriété de la Confédération suisse, ne devront subir aucune déprédation. Le Requérant ou ses mandataires veilleront à ne pas mettre à mal les éléments propriétés de la Confédération suisse, et leurs fondations. A aucun moment, même de très courte durée, le Requérant ou ses mandataires ne pourront utiliser l'espace et le sol au-delà de la limite de propriété.

Une copie du préavis de synthèse de l'autorité compétente devra être envoyée par e-mail (esta-vayer@astra.admin.ch) à l'Office fédéral des routes (OFROU), Filiale 1, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac, avec l'indication des voies de recours.

Répondante : Isabelle Molina

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

BASES LEGALES

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)

Le village de Bonvillars est à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) fondé sur la base de l'art. 5 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451).

La Division des Monuments et sites relève en particulier pour le présent projet : « les qualités spatiales prépondérantes en raison de la partition du bâti en deux périmètres qui révèlent sa structure : d'abord le long d'un axe unique, dans la ligne de la pente, puis sur plusieurs rues s'ouvrant, en éventail. Densité marquée du périmètre supérieur, dont la trame particulièrement différenciée a été dictée par la topographie, créant des effets de perspectives très variés. Articulations principales mises en exergues par des effets de portes ».

Protection du patrimoine bâti

Le village de Bonvillars compte plusieurs bâtiments et objets notés au recensement architectural du canton de Vaud. Deux objets sont mis sous protection par un classement en monument historique, la parcelle 122, le bâtiment ECA No 128 « Ecole » et la parcelle No 101, le bâtiment ECA No 139 « Eglise réformée » ont reçu la note *1* et sont classés monument historique.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale, régionale et locale traversent le territoire de la Commune de Bonvillars. La voie historique d'importance nationale VD 11.2 Yverdon-Neuchatel – Rte du XIXe siècle située au sud de la commune est accompagnée de substance historique constituée par des talus.

La voie historique d'importance régionale VD 1062 « Lignerolle-Bôle (-Neuchâtel),Vy d'Etraz » traverse le cœur du village. Des murs, des talus et des arbres forment la substance historique de cette voie.

Par ailleurs, plusieurs voies d'importance locale sillonnent la commune. Certains tronçons sont accompagnés de talus, alignement d'arbres et/ou de haies qui en forment la substance historique.

La substance historique de ces tronçons doit être maintenue et faire l'objet d'une attention particulière en cas de travaux.

Recensement des jardins historiques

Le recensement des jardins Icomos, consultable sur le site du recensement architectural cantonal http://www.jardinshistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/ certifie plusieurs jardins historiques dans le village de Bonvillars.



Cet inventaire peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la valeur des espaces verts sis aux abords des constructions existantes.

PLAN

Le plan du PACom ne fait pas référence aux jardins historiques certifiés ICOMOS.

 Compléter le plan du PACom en indiquant les périmètres des jardins historiques certifiés ICOMOS.

REGLEMENT

- art. 8 al. 1 RPACom : supprimer le terme de « STEP » qui ne serait en tout cas pas la bienvenue aux abords des sites des MH.
- Compléter le RPACom par un article sur l'ISOS.
- Compléter le RPACom en ajoutant un article intitulé « jardins historiques certifiés ICO-MOS ».

RAPPORT 470AT

- Compléter le chapitre 2.2.3, p. 6 du R47OAT en précisant ce qui constitue la substance des voies historiques.
- Au sein du même chapitre, pour la voie historique VD 1062 remplacer le terme « nationale » par « régionale » et compléter le chapitre en ajoutant la voie historique d'importance nationale VD 11.2 Yverdon-Neuchatel – Rte du XIXe siècle.
- Compléter le chapitre 2.2.3 en listant par parcelle les bâtiments et objets notés de *1 à 4* au recensement architectural.
- Compléter le R47OAT en mentionnant l'ensemble des jardins historiques certifiés ICOMOS sur la commune de Bonvillars.

PLAN FIXANT LES LIMITES DE CONSTRUCTION

Le plan fixant les limites de construction a été maintenu et révisé. Le règlement et le rapport 47 OAT ont été adaptés en ce sens. La DGIP-MS n'a pas de remarques à formuler.



CONCLUSION

Sur la base des remarques/demandes formulées ci-avant, la division Monuments et sites préavise positivement le projet.

La division Monuments et sites se tient à disposition pour toute question relative aux adaptations du dossier demandées.

Répondante : Caroline Caulet-Cellery

La DGTL-AC remarque que l'ISOS est un inventaire fédéral qui doit être transcrit dans la planification, ce qui a été fait en l'occurrence. De ce fait, la demande d'introduire un article réglementaire n'est pas nécessaire.

La DGTL mentionne que l'ICOMOS est un inventaire sans portée légale actuellement. De ce fait, elle n'exige pas d'article réglementaire spécifique.

Division archéologie cantonale (SIPAL-ARCHE)

BASES LÉGALES

- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, 2010)
- la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS , 1969) et son règlement d'application (RLPNMS, 1989).
- Plan directeur cantonal (PDCn), mesure C11 / E11

L'Archéologie cantonale (AC) constate que les enjeux liés à l'archéologie apparaissent bien sur le plan et aux chapitres 2.2.3 et 4.1.2 du rapport selon art. 47 OAT qui fait mention des 17 régions archéologiques et de quelques détails descriptifs sur trois d'entre elles. L'article 35 du règlement fixe les modalités liées à la protection de ce patrimoine.

Par contre, il n'est fait aucune mention du menhir dit de "La Cour", classé au titre de monument historique vaudois en 1900 et protégé au sein de la RA107/301. Aucune atteinte ne peut lui être porté. Cet aspect doit être mentionné au moins dans le rapport selon 47 OAT.

En conclusion et sous réserve de ce qui précède l'Archéologie cantonale préavise favorablement au projet de PGA de Bonvillars.

Répondant : Yannick Dellea

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. BASES LÉGALES

- Art. 18b, al. 2 LPN, art. 15 OPN, art. 8 OPPS, art. 17 LAT, art. 17 LChP
- Art. 1, 4, 4a et 12 LPNMS
- PDCn fiches C12, C24, E22, E23.

2. PROCÉDURE

L'établissement du plan d'affectation communal (PAcom) de Bonvillars n'a pas fait l'objet d'une coordination à ce jour avec la DGE-BIODIV comme elle était annoncée dans l'avis préliminaire du 20.2.2019. Le présent préavis contient donc les premières remarques de notre division sur le plan.

3. GÉNÉRALITÉS

Le territoire de la commune de Bonvillars contient plusieurs objets inscrits dans des inventaires de valeurs naturelles et paysagères :

- Inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) : objets n° 1014 Chassagne et n° 1203 Grèves vaudoises de la rive nord du lac de Neuchâtel.
- Inventaire des prairies et pâturages secs d'importance nationale : objets n° 6313 Chassagne et n° 6467 La Rochette.
- Inventaire des zones alluviales d'importance nationale : objet n° 200, Grèves de Grandson-Bonvillars-Onnens.
- Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS) : objets n° 127 (rives), 128 (Etang et La Cour), 129 (coteau et pâturages boisés) et 122 (cours de l'Arnon).

Le territoire communal contient un arrêté de classement cantonal pour le vignoble de Bonvillars, une réserve de faune et deux réserves naturelles publiques correspondant respectivement à la zone alluviale d'importance nationale et à l'arrêté de classement cantonal. Il comporte également plusieurs éléments prioritaires selon le Réseau écologique cantonal (REC) :

- deux territoires d'intérêt biologique prioritaire, en amont du village et dans la zone agricole entre Bonvillars et Onnens, ainsi que dans les forêts riveraines,
- plusieurs liaisons biologiques d'importance régionale, dont une entre la Chassagne et l'Arnon.

Hors inventaires, le site de La Cour constitue un élément sensible pour les milieux naturels et les espèces protégées, d'importance régionale ou communale, en raison de la présence d'un étang, de milieux boisés et humides qui, selon les connaissances disponibles, abritent plusieurs espèces d'amphibiens protégés.

Enfin, le Plan directeur cantonal identifie sur le territoire communal deux éléments relevant des enjeux paysagers cantonaux (fiche C12) : les pâturages boisés de la zone d'estivage et une échappé lacustre, entre le coteau et les rives.

4. PRÉAVIS

4.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

§ 2.2.2 Eléments protégés

Le rapport mentionne les différents objets figurant dans des inventaires de protection. Il omet toutefois les objets n° 128 (étang et La Cour) et n° 122 (cours de l'Arnon) de l'IMNS.

Pour le paysage, il ne parle pas des enjeux paysagers cantonaux du Plan directeur cantonal (fiche C12) qui identifient sur Bonvillars les pâturages boisés et une échappée lacustre.

§ 2.2.7 Espace réservé aux eaux

Ce chapitre ne mentionne pas la planification stratégique cantonale pour la renaturation, qui comprend sur Bonvillars des tronçons prioritaires à revitaliser (priorité 2). Selon la fiche E23 du PDCn, ceux-ci devraient figurer au moins à titre indicatif sur le plan, d'autant que ces tronçons correspondent également à des liaisons biologiques prioritaires à renforcer selon le REC.

§ 2.3.1 Plan directeur cantonal

Le rapport omet de mentionner deux fiches du PDCn concernées par la révision du PAC, concernant les enjeux paysagers (C12) et la renaturation des cours d'eau (E23).

§ 2.3.2 Planification communale

Préciser dans ce chapitre qu'une partie du territoire communal est affecté par le biais d'un arrêté de classement cantonal, qui vaut affectation. Le périmètre concerné doit être sorti de la planification communale.

Annexe 6: nouvelles SDA potentielles

Selon le plan en annexe 6, les nouvelles SDA potentielles sont définies sur la parcelle 122 sur le site de La Cour. Elles contiennent des milieux naturels humides et des milieux buissonnants. Ces milieux sont dignes de protection selon l'OPN et doivent pouvoir être conservés, ce qui est incompatible avec leur exploitation agricoles en terres ouvertes. Pour cette raison, la DGE-BIODIV demande que la délimitation des nouvelles SDA potentielles exclue ces milieux.

Demandes

- § 2.2.2 : ajouter les objets IMNS 122 et 128, et agrandir la figure 3 pour en améliorer la lisibilité.
- § 2.2.7 : mentionner la planification cantonale stratégique pour la renaturation et la fiche E23 du PDCn.
- § 2.3.1 et § 4.2 : compléter avec les fiches C12 et E23 du PDCn.

 Annexe 6 : préciser la délimitation des SDA potentielles en excluant les milieux naturels dignes de protection ou constituant des habitats pour la faune et la flore.

4.2 PLAN

La DGE-BIODIV salue le fait que toutes les surfaces figurant dans un inventaire fédéral de protection des biotopes ou du paysage sont affectés en secteur de protection de la nature et du paysage. Elle remarque toutefois que les zones-tampon des biotopes à protéger ne sont pas prises en compte, contrairement à ce que demande la Confédération. La DGE-BIODIV est à disposition pour fournir les informations nécessaires.

Le plan prévoit l'affectation de l'étang de La Cour et ses abords en zone agricole et les boisés en aire forestière. La seule affectation en zone agricole ne garantit pas la conservation à long terme de ce site. Comme celui-ci abrite des milieux naturels de valeur pour la faune et la flore, qu'il est situé dans un IMNS (n° 129) et intégré dans un territoire d'intérêt biologique prioritaire selon le REC, la DGE-BIODIV demande qu'il soit affecté en secteur de protection de la nature et du paysage.

Elle constate que le plan ne prévoit pas d'affectation particulière pour les surfaces inscrites à l'IMNS ni pour les éléments prioritaires selon le REC (TIBP ou liaisons) situés hors inventaires fédéraux.

Demandes

- Exclure du PACom le périmètre de l'arrêté de classement du vignoble.
- Affecter en secteur de protection de la nature et du paysage les zones-tampon des biotopes d'importance nationale (données à fournir par la DGE-BIODIV).
- Figurer sur le plan les périmètres des biotopes d'importance nationale (PPS et zones alluviales), avec une même symbologie pour ne pas alourdir le plan.
- Intégrer les éléments de la planification stratégique cantonale de renaturation, en complétant l'espace cours d'eau pour le DP 48 et pour les tronçons à revitaliser, y c. pour les tronçons actuellement enterrés.
- Affecter l'étang de La Cour et les milieux naturels environnant en secteur de protection de la nature et du paysage superposé à l'aire forestière et à la zone agricole.

Recommandations

- o Figurer les liaisons biologiques d'importance régionale à renforcer selon le REC traversant la SAU (bande d'environ 150 m le long de l'axe de la liaison) et les garantir à long terme par une affectation superposée adéquate (secteur de liaison biologique).
- Affecter en zone agricole protégée les surfaces agricoles figurant à la fois dans un TIBP et un IMNS (notamment secteur de La Coudre, Bas du Bois, ...).

4.3 RÈGLEMENT

La définition projetée pour le secteur de protection de la nature et du paysage est adéquate pour protéger les PPS en zone agricole, mais elle ne convient pas pour les biotopes en forêts (zones alluviales) ni pour les surfaces hors biotopes figurant dans l'IFP.

D'autre part, quelques éléments du règlement méritent d'être précisés ou complétés pour garantir la protection du patrimoine naturel de la commune.

Demandes

- Art. 9, pt 7, al. 2 : après « essences indigènes », ajouter : « de station ».
- Art. 10, pt 7, al. 2 : idem.
- Art. 11 al. 1 : compléter par : « ou à assurer l'intégration paysagère de constructions en limite de la zone agricole ».
- Art. 27, al.3 : remplacer « tolérés » par : « recommandés ».
- Art. 33, al. 1: Formulation proposée: « Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme de biotopes et de sites paysagers protégés au sens de la législation sur la protection de la nature et du paysage. Aucune atteinte ne doit leur être portée. Les aménagements et les constructions contrevenant aux buts de protection de ces biotopes et de ces sites sont interdits. Les modalités d'entretien doivent garantir la conservation de leurs qualités biologiques et paysagères. »
- Art. 33, al. 2 : supprimer, pour que l'article convienne aussi pour les surfaces hors biotopes en zone agricole.

Recommandations

- Pour les liaisons biologiques d'importance régionale à renforcer, ajouter un article ou un alinéa avec le texte suivant : « Ce secteur est destiné à assurer la fonctionnalité d'une liaison biologique prioritaire. Les installations et constructions susceptibles d'entraver gravement le transit de la faune ne sont pas admises.»
- Art. 29 : compléter par un alinéa sur la perméabilité des clôtures : « Les clôtures seront choisies dans la mesure du possible de manière à permettre la circulation de la petite faune ».
- Art. 29, al. 4: remplacer « obligatoire » par « recommandée », pour ne pas interdire totalement les essences ornementales populaires non problématiques dans les jardins (lilas, forsythias, etc.).
- Ajouter un article sur l'éclairage extérieur : « Les installations d'éclairage extérieur respecteront autant que possible les instructions fédérales en la matière afin de limiter l'impact sur la faune nocturne ».

5. CONCLUSION

La DGE-BIODIV préavise favorablement le projet de révision du PACom sous réserve de la prise en compte de ses demandes. Elle se tient à disposition de la Commune ou de ses mandataires pour fournir les informations utiles.

6. RÉPONDANT

Franco Ciardo

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit:

I. Plan

Lisières forestières

La forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine. Elle correspond à la délimitation de forêt effectuée par l'Inspection des forêts du 7 arrondissement.

Hors de la zone à bâtir, la DGE-FORET relève deux points :

- 1) Au sud des voies, le triangle de zone agricole à l'intérieur de l'aire forestière (parcelle 273) n'est plus agricole. Il peut donc être supprimé au profit de l'aire forestière.
- 2) Les alpages du Serroillet sont situés en pâturage boisé (usage mixte forestier et agricole), ce qui correspond à l'aire sylvopastorale selon NORMAT II. Le plan doit être adapté.

II. Constatation de nature forestière

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie, si nécessaire, d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un géomètre officiel et transmis à l'Inspection des forêts du 7ème arrondissement pour approbation.

III. Règlement

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière sont correctes mais doivent intégrer l'aire sylvopastorale.



IV. Enquête publique

La délimitation des forêts dans les zones à bâtir devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

CONCLUSION

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

Bases légales: art. 1, 10, 13, 17 et 19 LFo, art. 12, 15 et 17 OFo, art. 4, 5 et 6 LVLFo.

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1. BASES LÉGALES

- LATC, art 89 et 120
- LPDP, art 12ss
- LEaux
- Oeaux art. 41 a&b

2. DEMANDES ET RECOMMANDATIONS

2.1 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

Règlement

Le règlement mentionne, à l'art 38 : « Pour les cours d'eau dont l'espace cours d'eau ne serait pas défini au plan, celui-ci s'étend sur une largeur de 5.00 m de part et d'autre du domaine public des eaux. »

Cet article n'est pas nécessaire selon la législation en vigueur. Les cours d'eau nécessitant un ERE au sens de l'Oeaux ont été définis par la DGE-eau et transmis au mandataire en charge de l'établissement des documents. Ils sont représentés sur le PaCom. Si toutefois la volonté communale est de protéger aussi les cours d'eau non inclus à ce jour, les cours d'eau de petite taille demandent un ERE de 11m, soit 5.50m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau, soit le milieu du lit au sens topographique.

Plan

La représentation dans le plan général correspond aux attentes de la DGE-eau EH. Pour plus de clarté, une couleur différente de la couleur utilisée pour la zone S2 de protection des sources serait nécessaire. Un plan spécifique montrant les ERE et le parcellaire est à annexer au dossier. Ce plan doit mentionner les largeurs retenues, ou les demi-largeurs en frontière communale.

Concernant le tracé des ERE, les demandes suivantes sont à intégrer :

- Embouchure de l'Arnon : l'ERE doit être élargi (catégorie A1 Biodiv+) pour couvrir au minimum toute l'embouchure du cours d'eau et ses berges. En effet, cette embouchure a fait l'objet d'un ambitieux projet de renaturation, dont l'emprise totale doit être protégée par un ERE.
- Affluents de l'Arnon : l'ERE est à interrompre au droit du passage de l'autoroute (tronçon enterré), l'extrémité du polygone est un segment parallèle à l'axe de l'autoroute.
- Ruisseau de la Creuse en amont de l'autoroute : l'ERE doit élargi/ajusté pour correspondre en rive gauche au bord du chemin d'entretien et en rive droite à la limite du parcellaire cantonal (p658). Cette même largeur sera poursuivie jusqu'au passage sous l'autoroute.
- ERE Lac de Neuchâtel : sur ce secteur, la ligne de rive qui sert de limite côté lac est la ligne swissTLM3D, qui correspond à la rive réelle, et non le DP eau, trop en retrait dans les terres. Pour la largeur de cet ERE, la catégorie A1 demande d'aller chercher la limite de l'influence du lac, soit la côte 431.00 msm, pour autant que la zone ainsi délimitée ait une cohérence géographique.
- Les polygones de l'Arnon et du Lac peuvent se superposer, ils doivent être cohérents pour eux-mêmes.

2.3 EAUX MÉTÉORIQUES

Règlement : un article « Gestion des eaux météoriques » est à ajouter, précisant que : « La gestion des eaux claires est à prévoir en conformité avec le PGEE communal. »

3. RÉPONDANT

J.-C. Dufour

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1. BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)
- Instructions pratiques fédérales pour la protection des eaux (IPF)



2. GÉNÉRALITÉS

Le territoire de la commune de Bonvillars est concerné par plusieurs zones de protection des eaux. Il s'agit en particulier des zones S1, S2 et S3 de protection des eaux du captage de l'Etang, alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable, ainsi que de la zone S3 de protection des eaux des puits des Grèves d'Onnens, lesquels constituent dans la région une très importante ressource en eau potable. Ces puits sont actuellement exploités par l'Association des communes de la région de Grandson (ACRG). Le débit de concession s'élève à 14'000 l/min et permet d'alimenter potentiellement 100'000 habitants en eau potable.

2. PRÉAVIS

Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles. La zone S3 demeure constructible pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements.

Il est constaté que les modifications du plan d'affectation communal (ci-après : « PA ») concernant les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux du captage communal consiste au passage de la zone de constructions d'utilité publique à la zone agricole (parcelle n° 122). Seule la parcelle n° 494 demeure dans la zone à bâtir (zone d'habitation de très faible densité) et dans la zone S3 de protection des eaux. Il n'y a en conséquence pas de conflit majeur entre l'affectation et la protection des eaux souterraines d'intérêt public. Des conditions d'exploitation agricole permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées.

En ce qui concerne la zone S3 de protection des eaux des puits des Grèves d'Onnens affectée principalement en zone d'activités économiques (parcelle n° 269), la sécurisation des équipements et des installations existantes peut être exigée par le Département en fonction du risque que l'installation représente vis-à-vis des eaux souterraines. Il s'agit en particulier des canalisations d'évacuation des eaux usées et des installations de stockage des hydrocarbures liquides.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne la majeure partie du Village de Bonvillars, est certes moins restrictif que les zones de protection des eaux, mais il implique toutefois certaines contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

3.1. RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

• Le chapitre 2.2.7 du rapport consacré en partie à la protection des eaux souterraines sera complété en tenant compte de ce qui précède.

3.2. PLAN

Les zones de protection des eaux sont correctement reportées sur le PA.

3.3. RÈGLEMENT D'APPLICATION

Il est pris note de l'article 37 du règlement d'application, qui est conforme à nos exigences.

En ce qui concerne les places de stationnement, le recours à des surfaces perméables est encouragé. Toutefois, l'infiltration des eaux météoriques provenant des places de parc n'est pas toujours compatible avec la protection des eaux souterraines et nécessite selon les cas d'appliquer des mesures de prétraitement.

En conséquence, nous proposons de formuler l'alinéa 3 de l'article 27 de la façon suivante :
 « Les matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales, qui demeure soumise à une autorisation cantonale, est tolérée selon les cas. »

3. RÉPONDANT

Thierry Lavanchy

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

I. PRÉAMBULE

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

II. OBJET DU PRÉAVIS

Révision du plan d'affectation communal.

III. SITUATION DE DANGER

Le territoire en zone à bâtir est partiellement exposé à du danger d'effondrement de degré résiduel (imprévisible) d'après les cartes de dangers naturels disponibles sur le Géoportail www.geo.vd.ch. Les autres dangers cartographiés sont de degré nul (dangers exclus).

IV. PRÉAVIS

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une analyse et le rapport 47 OAT fait mention des dangers aux points 2.2.4 et au chapitre 3.8. Les conclusions détaillées au point 3.8.1 sont justes et explicites, la DGE-GEODE n'a donc aucune remarque à formuler.

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

4. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

5. PRÉAVIS

2.1 RÈGLEMENT DU PACOM

Remarque

Les articles 4, numéro 7, al. 3, article 5, numéro 7, al. 2, article 6, numéro 7, al. 2 du règlement imposant un certain de type de tuile pour la couverture des toitures ne doivent pas empêcher la pose de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, afin de répondre aux exigences en termes de part d'énergie renouvelable imposées par la loi vaudoise sur l'énergie (articles 28a et 28b LVLEne). Selon l'article 18A LAT, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits ne nécessitent pas d'autorisation.

Demande

L'article 9, numéro 6, al. 2 du règlement imposant la végétalisation des toitures plates dans la zone d'activités économiques, ne doivent pas empêcher la pose de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, afin de répondre aux exigences en termes de part d'énergie renouvelable imposées par la loi vaudoise sur l'énergie (articles 28a et 28b LVLEne). La DGE-DIREN propose la modification suivante :

« Les toits plats seront végétalisés, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.»

En effet, les panneaux solaires sont compatibles avec une toiture végétalisées. Toutefois, cette solution doit être anticipée (voir le guide de recommandations pour les toitures végétalisées établi par la Ville de Lausanne).

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

2. GÉNÉRALITÉS

3. PRÉAVIS

Degré de sensibilité au bruit (DS) : Concordances DS / affectation :

La DGE/DIREV-ARC accepte l'attribution du degré de sensibilité DS à l'ensemble des zones du plan d'affectation communal.

LA DGE/DIREV-ARC relève que la modification de PGA affecte désormais les parcelles 127 et 136 à la zone HTF de très faible densité en DS II.

Ces parcelles sont toutefois isolées dans la zone agricole et proches de la zone centrale, toutes deux en DS III.

Nous demandons que ces parcelles soient affectées à la zone de centralité pour garder l'homogénéité des DS.

4. RÉPONDANT

Bertrand Belly

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

Division Protection des eaux (PRE), section Assainissement urbain et rural (DGE-AUR)

1. GÉNÉRALITÉS

La Commune dispose d'un PGEE approuvé par le Département le 26 novembre 2007.

Les eaux usées produites doivent être traitées par une station d'épuration centrale.

Les eaux non polluées ne doivent en aucun cas parvenir à la station d'épuration. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la Directive « gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA.

Le dimensionnement et le bon état de fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux à l'aval d'un projet d'urbanisation doit être vérifié avant toute délivrance de permis de construire.

2. RÉVISION PGA BONVILLARS

Le plan d'affectation prévoit un redimensionnement de la zone à bâtir. Ce qui devrait diminuer les charges hydrauliques des débits de dimensionnement des réseaux.

Selon le rapport technique du Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de la commune de Bonvillars plusieurs collecteurs d'eaux usées construits dans les années 50 sont défectueux et doivent être remplacés à moyen terme. De plus, plusieurs collecteurs d'eaux claires sont également en sous capacité. Les conséquences sont mesurables par l'importance des eaux pluviales et parasites qui sont acheminées inutilement à la STEP.

3. PRÉAVIS

3.1 RAPPORT 47 OAT

- Le rapport 47 OAT doit être relativisé dans le sens que les mesures du PGEE doivent être appliquées et que des travaux de réhabilitation sur le réseau d'évacuation des eaux doivent être planifiées.
- Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) existant ne tient pas compte de l'entier des modifications du PA. Le PGEE tiendra compte de ce plan d'affectation sera mis à jour conformément à l'art. 5 OEaux.

4. RÉPONDANT

Emmanuel Poget

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

SITES POLLUES

1. REMARQUES

Selon l'art. 9 de la Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), « le changement d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessite l'autorisation préalable du département. Celui-ci fixe au besoin les conditions ». Il est dès lors demandé que le planificateur :



- inventorie les sites inscrits au cadastre des sites pollués (cadastre vaudois et de la confédération) et sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation ;
- évalue si le projet peut engendrer une modification du statut du site ;
- détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés ;
- coordonne avec l'autorité compétente la réalisation d'éventuelles investigations pour que l'autorité puisse délivrer une autorisation au sens de l'art. 9 de la LASP.

Les résultats de cette enquête feront l'objet d'un rapport explicatif annexé au rapport d'aménagement ou d'un chapitre distinct énumérant les sites inscrits au cadastre des sites pollués et les contraintes y associées pour le projet de planification.

Les différents cadastres des sites pollués sont disponibles aux adresses suivantes :

- Vaud: www.vd.ch/sites-pollues
- OFT: https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-a-z/environnement/sites-contamines/cadastre-des-sites-pollues.html
- DDPS: https://www.csp-ddps.ch/
- OFAC: https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/experts/aerodromes/cadastre-des-sites-contamines-sur-les-aerodromes-civils--casip-o.html

2. PLAN

La localisation des sites inscrits aux cadastres des sites pollués du Canton de Vaud devront être mentionnés dans le plan.

3. RÈGLEMENT D'APPLICATION

Une mention des éléments précités sera indiquée dans le règlement.

4. PRÉAVIS

Positif moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

Répondant : Thierry Marchon

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)

Prévention des incendies et des éléments naturels

N'a pas de remarque à formuler.

Répondant : Patrick Strauss